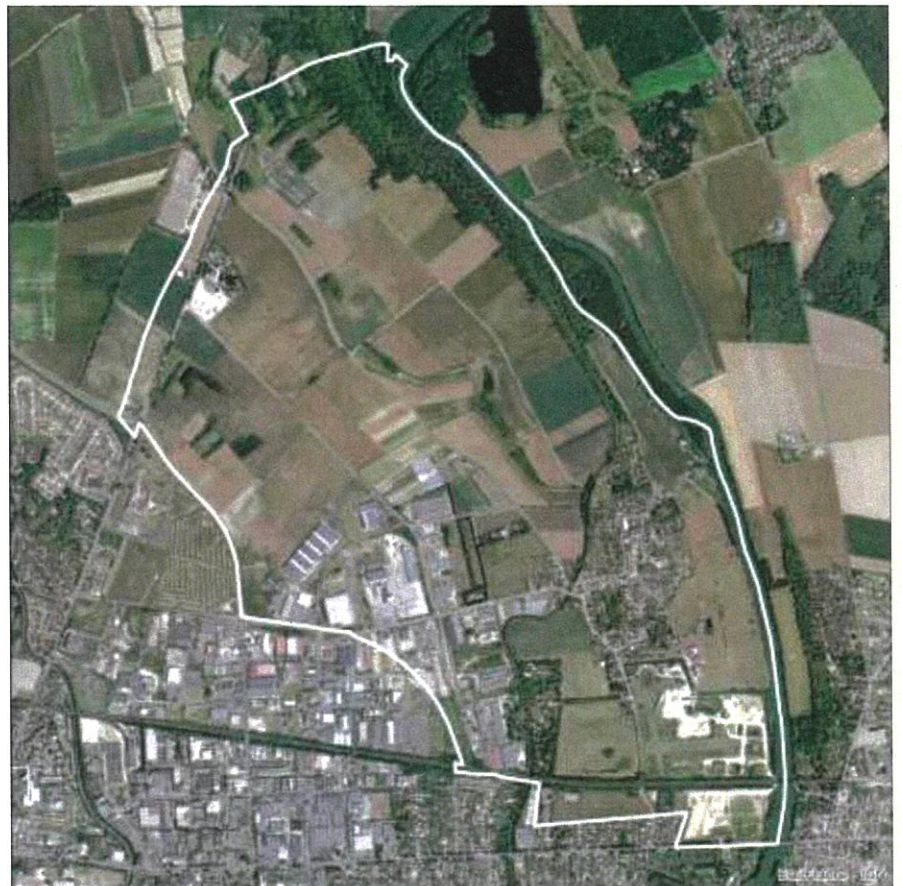


Mairie de Poincy  
31, Grande rue  
77 470 Poincy

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## COMMUNE DE POINCY EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



RFCU

01 FEV. 2023

SOUS-PREFECTURE DE MEAUX



40, rue Moreau Duchesne - BP 12  
77910 Varreddes

[urbanisme@cabinet-greuzat.com](mailto:urbanisme@cabinet-greuzat.com)  
<http://www.cabinet-greuzat.com>

Vu pour être annexé à la  
Délibération d'approbation du  
Conseil municipal en date du  
10/01/2023



<b>A. CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>4</b>
<b>A.I. LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>4</b>
<b>A.II. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>4</b>
<b>B. PREMIERE PARTIE : LA PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS PLU DE POINCY ET L'ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES</b> .....	<b>8</b>
<b>B.I. PRESENTATION DU PROJET</b> .....	<b>9</b>
B.I.1. <b>LE PADD</b> .....	<b>9</b>
B.I.2. <b>LE REGLEMENT ET LE ZONAGE</b> .....	<b>12</b>
B.I.3. <b>LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :</b> .....	<b>15</b>
<b>B.II. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES</b> .....	<b>16</b>
<b>B.III. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</b> .....	<b>19</b>
B.III.1. <b>LE SDRIF ILE DE FRANCE</b> .....	<b>19</b>
B.III.2. <b>LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDUIF)</b> .....	<b>21</b>
B.III.3. <b>LE SDAGE SEINE NORMANDIE</b> .....	<b>22</b>
B.III.4. <b>LE SRCAE ILE DE FRANCE (PCAET)</b> .....	<b>23</b>
B.III.5. <b>LE PEB CHARLES DE GAULLE</b> .....	<b>24</b>
B.III.6. <b>LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)</b> .....	<b>25</b>
<b>B.IV. LA PRISE EN COMPTE DE DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</b> .....	<b>26</b>
B.IV.1. <b>LE SRCE ILE DE FRANCE</b> .....	<b>26</b>
B.IV.2. <b>LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SRC)</b> .....	<b>28</b>
B.IV.3. <b>LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE</b> .....	<b>29</b>
<b>C. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE. ETUDE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU</b> .....	<b>30</b>
<b>C.I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT: PRESENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL</b> 31	
C.I.1. <b>LE MILIEU PHYSIQUE ET LA RESSOURCE NATURELLE</b> .....	<b>31</b>
C.I.2. <b>LE CADRE DE VIE, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE</b> .....	<b>33</b>
C.I.3. <b>LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS</b> .....	<b>34</b>
<b>C.II. LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU</b> .....	<b>35</b>
C.II.1. <b>LA METHODOLOGIE EMPLOYEE</b> .....	<b>35</b>
C.II.2. <b>OAP 1 DITE «LA GROSSE BORNE»</b> .....	<b>35</b>
C.II.1. <b>SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT</b> .....	<b>37</b>
C.II.2. <b>OAP 2 DITE «DU MOULIN DE POINCY »</b> .....	<b>39</b>
C.II.1. <b>SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT</b> .....	<b>40</b>
C.II.2. <b>OAP DITE «DES PRES DU LEVANT »</b> .....	<b>42</b>
C.II.1. <b>SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT</b> .....	<b>43</b>
C.II.2. <b>OAP DITE DU CENTRE-BOURG</b> .....	<b>45</b>
C.II.1. <b>SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT</b> .....	<b>46</b>

C.II.2. OAP DITE LES LONGS PRES SUD.....	48
C.II.1. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT.....	51
<b>D. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES .....</b>	<b>53</b>
<b>D.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE.....</b>	<b>54</b>
D.I.1. PRESERVER LES TERRES AGRICOLES DU PLATEAU,.....	55
D.I.2. PRESERVER LA VALLEE HUMIDE ET BOISEE DU NORD-EST DU TERRITOIRE ET PROTEGER LES MASSIFS BOISES.....	56
D.I.3. PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITE DU RESERVOIR IDENTIFIE SUR LE SITE DE LA CARRIERE EN COURS D'EXPLOITATION.....	57
<b>E. L'EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>58</b>
E.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE .....	59
E.II. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD, DE L'OAP, DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT.....	60
<b>F. L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 .....</b>	<b>69</b>
F.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE .....	70
F.II. LE PROJET DE PLU DE POINCY DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	70
F.III. II.3 LE PROJET DE PLU DE POINCY DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	70
F.III.1. LES ESPECES ET LES HABITATS A PRENDRE EN COMPTE .....	70
F.III.2. LA CARACTERISATION DES INCIDENCES POTENTIELLES .....	71
F.III.3. LES INCIDENCES ATTENDUES POUR CHAQUE ESPECE NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET DE PLU.....	72
F.IV. LES CONCLUSIONS DE L'EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000 .....	72
<b>G. SYNTHESE .....</b>	<b>73</b>
<b>H. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>75</b>

# A. CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## A.I. LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont affirmées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement. En conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2).

## A.II. LA DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs de cette évaluation sont à la fois de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du projet communal,
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux,
- vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et leur articulation avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire,
- évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures visant à les améliorer,
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public,
- préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du 18 décembre 2015 et par le décret du 11 août 2016 et par décret du 25 avril 2017. Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant Article R122-20 du code de l'environnement:



1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement;

5° L'exposé :

- a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
- b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

---

Considérant que sur le territoire de Poincy, le SRCE d'Île-de-France identifie un réservoir de biodiversité et des corridors de la sous-trame herbacée (situés respectivement sur tout ou partie d'un site d'extraction des matériaux alluvionnaires), ainsi que des corridors de la sous-trame bleue (la Marne, le ruisseau de Mansigny, le canal de l'Ourcq) qu'il convient de préserver ;

Considérant que la préservation de la Marne en tant que continuité écologique est également inscrite au SDRIF qui, par ailleurs, identifie sur le territoire de Poincy, des espaces agricoles, naturels et boisés, ainsi qu'une liaison agricole et forestière (à proximité de la zone d'activités limitrophe à la commune de Meaux) qu'il convient aussi de préserver ;

Considérant que le territoire de Poincy est concerné par des enveloppes d'alerte de zones humides de classes 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppesd-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) alors que la préservation des zones humides constitue l'un des objectifs du SDAGE de Seine-Normandie ;

Considérant que le territoire de Poincy est situé dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France (caractérisée par des niveaux de pollution observés en dioxyde d'azote et en particules fines dépassant les valeurs limites) et que le projet de PLU fixe des objectifs importants en termes de développement d'activités, ce qui est susceptible de dégrader la qualité de l'air ;

Considérant en outre que ce développement d'activités se traduira notamment par la requalification du secteur d'activités de la rue de la Briqueterie , la reconversion du site d'extraction de matériaux alluvionnaires, couvrant une superficie de 41,8 hectares, qui permettra la poursuite et le développement des activités de transformation/valorisation de matériaux et l'implantation d'activités connexes ; et que ce projet de reconversion sera complété par la création d'un port fluvial sur la Marne et le développement de l'acheminement et l'expédition des matériaux par voie ferrée et l'aménagement d'une voie traversant un espace boisé, une zone humide et franchissant le canal de l'Ourcq ;

Considérant que le développement économique mis en œuvre dans le cadre du PLU en cours d'élaboration se traduira également par l'extension de la zone d'activités limitrophe à la commune de Meaux sur un secteur d'urbanisation préférentielle identifié au SDRIF, secteur pouvant atteindre une superficie totale de 65 hectares, et situé à proximité du Mémorial américain classé monument historique ;

Considérant par ailleurs, que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Poincy visent un accroissement démographique dans la limite d'une population totale de 1000 habitants à l'horizon 2030 (pour 700 en 2012) qui nécessitera l'ouverture à l'urbanisation de secteurs (4 hectares) situés dans les enveloppes d'alerte de zones humides de classes 2 et 3, et en partie en zone inondable et concernés par les dispositions réglementaires du PPRI de la vallée de la Marne ;

Considérant enfin que l'ouverture à l'urbanisation de l'un de ces secteurs, au sud de « la Grosse borne », de par sa proximité avec le site d'extraction des matériaux alluvionnaires, est susceptible d'exposer les futurs habitants aux nuisances engendrées par l'activité actuelle et future du site ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Poincy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

La MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) décide après examen au cas par cas l'obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Poincy (77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

De ce fait, la méthodologie employée consiste à la décomposition du rapport de présentation global en 3 parties :

- - Résumé non technique,
- - Rapport de présentation du PLU,
- - Evaluation environnementale du PLU.

Le résumé non technique du rapport environnemental constitue la pièce 0 du présent Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'alinéa II de l'article R.122-20.

**La présente évaluation environnementale du PLU est établie conformément aux dispositions de l'article R.122-20 du Code de l'Urbanisme modifié par décret du 25/04/2017. Elle est proportionnée à l'importance du Plan Local d'Urbanisme de POINCY, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire, conformément à l'alinéa I de l'article R.122-20.**

**Il est important de noter que le degré de précision de l'évaluation est fonction des informations disponibles.**

Elle comprend les 5 parties suivantes :

**PREMIERE PARTIE :** PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS PLU DE POINCY ET ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

**DEUXIEME PARTIE :** DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE POINCY, EXAMEN DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE ET ANALYSE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

**TROISIEME PARTIE :** EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLU A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

**QUATRIEME PARTIE :** EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES, MESURES D'EVITEMENTS, REDUCTIONS ET DE COMPENSATIONS

**CINQUIEME PARTIE :** INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

**B. PREMIERE PARTIE : LA PRESENTATION GENERALE  
DES OBJECTIFS PLU DE POINCY ET L'ANALYSE DE  
SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET  
PROGRAMMES**



## **B.I. PRESENTATION DU PROJET**

### **B.I.1.LE PADD**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Poincy s'est structuré selon sept axes.

Il s'agissait de faire émerger un projet de territoire permettant d'affirmer POINCY comme un bourg dynamique, sous la forte influence de l'agglomération de Meaux, tout en souhaitant maîtriser le développement et protéger l'environnement.

#### **Axe 1 : PERMETTRE L'ACCUEIL DE POPULATIONS NOUVELLES:**

- Maintenir l'enveloppe urbaine existante du bourg,
- Permettre la densification du tissu urbain existant, pour l'accueil de 217 personnes habitants et/ou employés minimum, à l'horizon 2030,
- Ouvrir à l'urbanisation 4 hectares environ dans la continuité du tissu urbain, pour l'accueil de nouveaux habitants dans la limite d'une population totale de 1000 habitants à l'horizon 2030,
- Favoriser l'implantation d'un commerce de proximité et de services,
- Permettre la création d'une cantine scolaire.

#### **Axe 2 : AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET L'ACCESSIBILITE DES SECTEURS D'ACTIVITES**

- Aménager une nouvelle liaison entre la rue de la Briqueterie et l'avenue du Général de Gaulle,
- Limiter le trafic de transit dans le centre bourg,
- Mettre en place une desserte tri-modale (fer/eau/route) en utilisant l'embranchement fer existant sur la rue de la Briqueterie et en créant un port fluvial sur la Marne avec l'aménagement d'un quai de chargement et déchargement.
- Développer l'acheminement et l'expédition des matériaux pour la construction et les travaux publics, par voie fluviale et ferrée.
- Requalifier le secteur d'activités de la rue de la Briqueterie afin d'améliorer la sécurité, la desserte et l'accès des secours en cas d'incident ou d'accident.

#### **Axe 3 : PERMETTRE LA MUTABILITE ET LE DEVELOPPEMENT DES SECTEURS D'ACTIVITES**

- Permettre le maintien et le développement des activités dans la zone d'activités économiques qui prolonge celle de la ville de Meaux.
- Etendre la zone d'activités à l'Ouest du territoire, dans la continuité de la zone d'activités existantes sur 40 hectares dans le futur.
- Accompagner le développement de la fibre optique dans les zones d'activités.
- Permettre la poursuite et le développement des activités de transformation/valorisation de matériaux pour la construction et les travaux publics, suite à la fin d'exploitation programmée du site d'extraction des matériaux alluvionnaires et développer les activités connexes et l'usage du port (superficie d'activités : 25 ha environ).

#### **Axe 4 : PERENNISER LES ACTIVITES AGRICOLES**

- Préserver les terres agricoles du plateau,
- Permettre le développement des activités agricoles,
- Permettre la diversification des activités agricoles vers des énergies renouvelables.

### **Axe 5 : PRÉSERVER LE TERRITOIRE NATUREL**

- Préserver la vallée humide et boisée du Nord-Est du territoire.
- Protéger les massifs boisés.
- Préserver de constructions à usage d'habitation, les zones inondables d'aléas forts et très forts du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marne.
- Prendre en compte la biodiversité du réservoir identifié sur le site de la carrière en cours d'exploitation.
- Maintenir un espace tampon entre les secteurs d'activités et les secteurs d'habitat.
- Protéger le canal de l'Ourcq et le ruisseau de Mansigny.

### **Axe 6 : DEVELOPPER LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET LES RESEAUX D'ENERGIE**

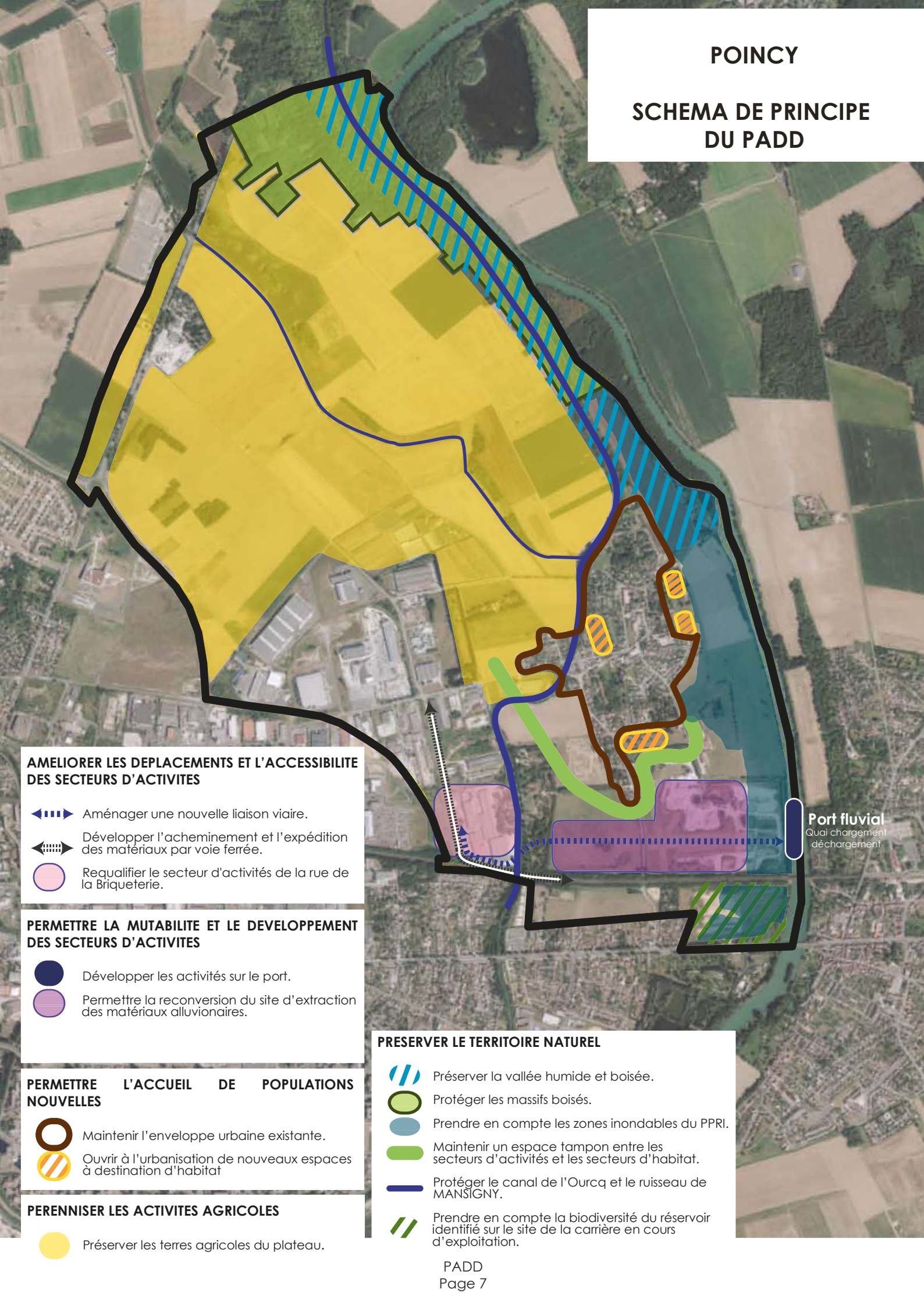
- Accompagner le développement de la fibre optique dans le cadre des aménagements prévus par SEINE ET MARNE numérique et la Communauté de Communes.
- Permettre le développement des réseaux d'énergie
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques,

### **Axe 7 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE**

Afin de respecter les objectifs du SDRIF, la commune a souhaitée densifier son tissu urbain en comblant les dents creuses, friches.

- Environ 66 logements dans les zones de développement (Zone AU) sur 3.43 hectares dont 3,0 ha en extension, soit une moyenne d'environ 19.3 logements par hectare.
- Environ 25 hectares de développement économique (1AUX 24.3ha).

La commune va consommer 27.3 ha tandis que sur les dix dernières années elle a consommée 15 hectares.



**AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET L'ACCESSIBILITE DES SECTEURS D'ACTIVITES**

- Aménager une nouvelle liaison viaire.
- Développer l'acheminement et l'expédition des matériaux par voie ferrée.
- Requalifier le secteur d'activités de la rue de la Briqueterie.

**PERMETTRE LA MUTABILITE ET LE DEVELOPPEMENT DES SECTEURS D'ACTIVITES**

- Développer les activités sur le port.
- Permettre la reconversion du site d'extraction des matériaux alluvionaires.

**PERMETTRE L'ACCUEIL DE POPULATIONS NOUVELLES**

- Maintenir l'enveloppe urbaine existante.
- Ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces à destination d'habitat

**PERENNISER LES ACTIVITES AGRICOLES**

- Préserver les terres agricoles du plateau.

**PRESERVER LE TERRITOIRE NATUREL**

- Préserver la vallée humide et boisée.
- Protéger les massifs boisés.
- Prendre en compte les zones inondables du PPRI.
- Maintenir un espace tampon entre les secteurs d'activités et les secteurs d'habitat.
- Protéger le canal de l'Ourcq et le ruisseau de MANSIGNY.
- Prendre en compte la biodiversité du réservoir identifié sur le site de la carrière en cours d'exploitation.

**Port fluvial**  
Quai chargement  
déchargement



## B.1.2. LE REGLEMENT ET LE ZONAGE

Le territoire comprend différent types de zones. Il est divisé en zones urbaines, naturelles et agricoles.

<b><u>Les zones urbaines</u></b> Ce sont les secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions	
Zone UA	La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel du territoire correspondant à la Grande rue et comporte des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.
Zone UB	La zone UB correspond au tissu urbain périphérique de la zone urbaine ancienne comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.
Zone UC	La zone UC correspond au tissu urbain lâche, périphérique de la zone urbaine (UB) comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.
Zone UX	La zone UX correspond au tissu urbain destiné à l'accueil principal des activités économiques de la commune.
<b><u>Les zones à urbaniser</u></b> Ces zones correspondent aux périmètres à urbaniser peu ou pas équipés et destinés à recevoir le développement urbain de la commune.	
Zone 1AU	Zone qui doit accueillir de nouveaux logements dans le cadre d'une opération d'ensemble
Zone 1AUX	Zone qui accueillera une partie du développement économique
<b><u>Les zones agricoles</u></b> Les zones A permettent la construction ou l'extension de bâtiments liés à des exploitations agricoles.	
Zone A	Zone agricole
Zone Ap	Zone agricole protégée
<b><u>Les zones naturelles</u></b> Les zones N couvrent des espaces naturels ou forestiers.	
Zone N	Zone occupant les boisements, la plaine agricole, ainsi que la vallée de la marne et le canal de l'ourcq.
Zone Nc	Zone naturelle destinée à l'exploitation de la carrière.

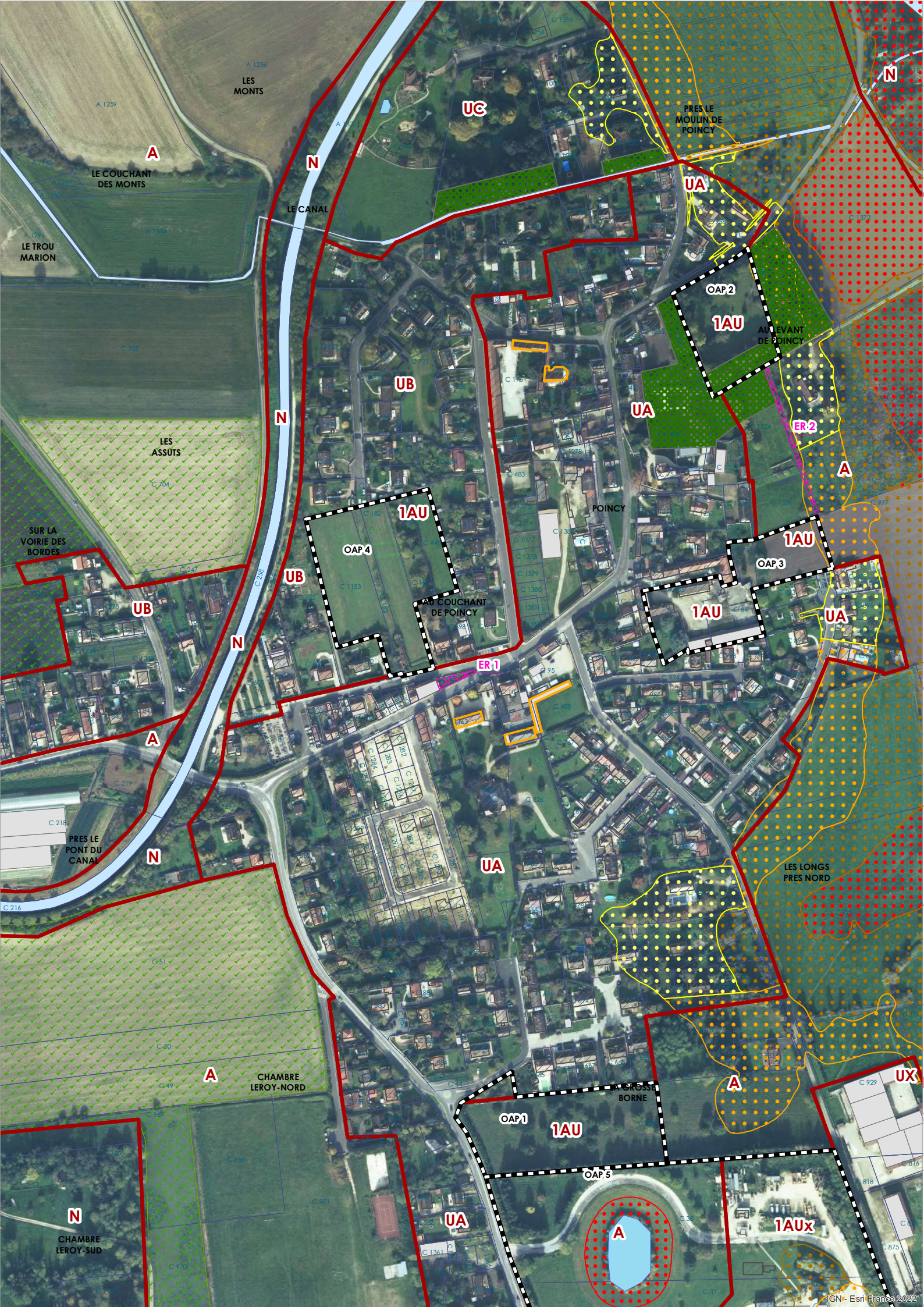
Le règlement du PLU de POINCY s'est structuré selon 16 articles pour chaque zone.

- 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
- 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux
- 5 - La superficie minimale des terrains constructibles
- 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- 9 - L'emprise au sol des constructions
- 10 - La hauteur maximale des constructions
- 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
- 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
- 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations
- 14 - Le coefficient d'occupation du sol
- 15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales
- 16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques











### B.1.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :

Le projet d'urbanisation liée à l'habitat concerne les 4 secteurs où ont été désignées des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

(Cf : Focus sur les zones en extension). 3,43 hectares de zone 1AU dont 3 hectares en extension.

	Surface	Nombre de logements	Nombre de logement à l'hectare	Collectifs	Individuels	Dont logements sociaux
<b>OAP DITE «LA GROSSE BORNE»</b>	1.0 ha	20	20	8		-
<b>OAP DITE «PRES DU MOULIN DE POINCY »</b>	0.58 ha	9	19	-	9	-
<b>OAP DITE «DES PRES DU LEVANT »</b>	0.75 ha	15	20	-	15	-
<b>OAP DITE DU CENTRE-BOURG</b>	1,1 ha	22	20	7	15	7
<b>MOYENNE</b>	3,43 ha	66	19,3 log/ha	15	51	7
				22.7%	77.3%	10%

L'OAP dite les longs près sud est prévu pour un développement économique sur 54.1 hectares dont 24,3 hectares en extension (zone 1AUX)

## B.II. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Le territoire de POINCY n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le présent Plan Local d'Urbanisme a dû :

- démontrer sa compatibilité avec les documents supra-communaux édictés aux articles L131-2, L131-5 et L131-5 du Code de l'Urbanisme ;
- prendre en compte les documents supra-communaux édictés à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme, selon le schéma synoptique ci-dessous :





**En l'absence de SCoT, le PLU de POINCY doit être compatible avec les documents suivants :**

**Concernée :**

- Le Schéma directeur de la région de l'Île de France (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013, la commune de POINCY doit respecter les objectifs fixés par ce schéma.
- Les plans de déplacements urbains (PDUIF) : Le territoire de POINCY est concerné par le PDUIF approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.
- Les programmes locaux de l'habitat : le PLU est concerné par le PLH du Pays de Meaux, adopté par délibération du 29 septembre 2014 devenu caduque.
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports : le territoire est concerné par l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.
- Le PLU de POINCY est concerné par le PCAET de l'Île de France le 14 décembre 2012.
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 5 novembre 2015.
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) : La commune est concernée par le PGRI, approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin par arrêté du 7 décembre 2015.
- La mise en Valeur des Paysages

**Non concernée :**

- Le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), la commune de POINCY n'est pas concernée par ce schéma.
- La loi littoral et loi Montagne, la commune n'est pas concernée par ces lois.
- Les chartes des Parcs Naturels Régionaux et Nationaux, la commune n'est pas concernée par ces chartes.
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE): le territoire n'est pas concerné par un SAGE.

**En l'absence de SCoT, le PLU de POINCY doit prendre en compte les documents suivants:**

**Concernée :**

- Le Schéma régional de cohérence écologique d'Île de France approuvé par le préfet de région le 21 octobre 2013.
- Schémas Régionaux Carrières.
- Schémas Départementaux Accès Ressource Forestière.

**Non concernée :**

- Schémas Régionaux Aménagement Développement Durable.
- Schémas Régionaux
- Développement Aquaculture Marine.
- Programmes d'équipement Etat, Collectivités territoriales

L'analyse de l'articulation du PLU de POINCY est ainsi menée avec les programmes suivants:

- un SDRIF approuvé le 23/12/2013,
- un PDUIF approuvé le 19/06/2014,
- un SDAGE du Bassin SEINE NORMANDIE, approuvé le 17/12/2009,
- un SRCAE approuvé le 23/11/2012 dont découlent les PCAET,
- un PGRI Bassin Seine Normandie 07/12/2015
- un PEB adopté le 03/04/2007
- un SRCE adopté par le Préfet de Région le 21/10/ 2013
- un schéma régional des carrières
- un schéma départemental d'accès à la ressource forestière

## B.III. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

### B.III.1.LE SDRIF ILE DE FRANCE

Le Plan Local d'Urbanisme de POINCY est compatible avec les principaux objectifs affichés au sein du SDRIF, au travers des dispositions suivantes :

Orientations du SDRIF
<p><u>POLARISER ET EQUILIBRER</u> La limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ; La densification des espaces déjà urbanisés ; L'accroissement des capacités d'accueil en matière de population et d'emploi.</p>
<p><u>POLES DE CENTRALITE A CONFORTER</u> Le développement l'accueil de logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité ; La valorisation du potentiel de mutation et de densification; la favorisation du développement de l'emploi ; L'implantation en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal, confortant les transports collectifs.</p>
<p><u>ESPACES URBANISES</u> L'augmentation minimale de 15% de la densité humaine et de la densité d'habitat, dans les espaces urbanisés à optimiser.</p>
<p><u>NOUVEAUX ESPACES D'URBANISATION</u> Un potentiel d'extension de l'urbanisation de l'ordre de 10% de la superficie de l'espace urbanisé de référence.</p>
<p><u>SECTEURS D'URBANISATION PREFERENTIELLE</u> Une capacité de deux fois et demi 25 ha, sont localisées de manière limitrophe sur POINCY ET MEAUX et le long de la marne au niveau de la carrière de sablons.</p>
<p><u>PRESERVER ET VALORISER</u> Les installations nécessaires à l'exploitation agricole ; Une infrastructure de transports de réseau routier principal.</p>

#### **PADD :**

Permettre environ 217 personnes supplémentaires et 40 nouveaux logements en densification dans le tissu urbain de Poincy.  
Ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones d'extension sur 27.3 hectares maximum dont 3.43 hectares de zone (1AU) dont 3,0 hectares en extension pour de l'habitat et 24,3 hectares pour de l'activité économique (1AUx).  
Préserver la présence végétale en milieu urbain

**OAP :** Programmation de 66 logements mixtes avec de l'habitat individuel et collectif et 7 logements sociaux. Programmation d'activité économique sur le territoire.

**Règlement :** permettant la densification du tissu urbain des zones urbaines (UA, UB, UC et UX) et l'accueil de nouveaux habitants supplémentaires à l'horizon 2030 correspondant au 15% d'augmentation de la densité humaine et d'habitat selon le SDRIF.  
Préservation des espaces agricoles par un règlement qui limite fortement les constructions qui n'ont pas de lien avec l'activité agricole.  
Préservation des espaces naturels et paysagers sensibles par un règlement qui limite fortement les occupations du sol.

### **Zonage :**

Un potentiel de dents creuses pouvant être densifiées sous la forme de divisions de terrain, de créations de lotissements et de permis groupés au sein des zone UA, UB, UC pour l'accueil de quelques logements supplémentaire environ 40 par densification des arrières de parcelles au sein du tissu urbain à l'horizon 2030. Depuis 2013 la commune enregistre environ 40 nouveaux logements dans le tissu urbain dont 23 nouveaux logements depuis 2018.

Sur le potentiel d'extension de 11,40 ha (10% de 114 ha), le PLU consommera seulement 3,43 hectares (Zone 1AU=3.43 ha dont 3,0 ha en extension) sur les 11,40 ha alloués à l'extension de la superficie urbanisée de référence, avec quatre zones 1AU correspondant à 1,0 ha, 0,58 ha, (0,75 ha dont 0,55 ha en extension) et 1,1 ha...

Sur le potentiel d'extension de 2,5x25 ha, le PLU consomme 24,3 hectares, pour la zone 1AUX, zone de la Briqueterie au Sud-Est reprenant la carrière de sable, ou un projet tri-modal est prévu.

L'ensemble de cette extension est destinée aux activités économiques.

Préservation des espaces agricoles avec un zonage adapté (classement en zone A) et protection stricte d'un espace agricole protégée (classement en zone Ap).

Préservation des espaces naturels et paysagers sensibles avec un zonage adapté (classement en zone N et Nc).

Préservation les abords des cours d'eau, des mares et protection paysagère de certaine parcelle pour des motifs d'ordre écologique et biodiversité.

### **Conclusion**

**Le Plan Local d'Urbanisme de POINCY est compatible avec les objectifs fixés par le SDRIF, avec 27,3 hectares d'espaces consommés (conforme aux objectifs du SDRIF 10% d'extension et 2,5x25 ha secteur d'urbanisation préférentiel), la densification du tissu urbain se réalise par comblement des dents creuses, densification des arrières des parcelles, et réhabilitation des logements vacants. La programmation de logements mixtes en extension, la programmation d'équipements collectifs répondent aux objectifs du SDRIF.**



### B.III.2. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDUIF)

Le territoire de POINCY est couvert par un Plan de Déplacement Urbain D'ILE DE FRANCE (PDUIF), approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.

Afin de faire évoluer l'usage des modes des déplacements vers une mobilité plus durable, le PDUIF a fixé une stratégie d'actions articulées en neuf défis et déclinées en 34 actions.

Quatre actions ont un caractère prescriptif qui s'imposent aux documents d'urbanisme telles que :

- donner la priorité aux transports en commun,
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles,
- limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la réglementation française en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diminution de la pollution atmosphérique, l'objectif du PDUIF est de réduire l'usage des modes individuels motorisés par rapport à leur niveau actuel.

L'évolution globale de la mobilité sera différente suivant les territoires de la région, en fonction de leurs spécificités:

Le PLU de POINCY affiche, au sein de son PLU, la volonté d'améliorer les déplacements et les circulations avec les objectifs suivants :

<b>Orientations du PDUIF</b>
Donner la priorité aux transports en commun, Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public, Prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles, Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux
<b><u>PADD :</u></b>  Pour limiter l'impact de l'automobile sur la ville, en termes de pollution, de nuisances sonores et visuelles, d'insécurité pour les piétons et cyclistes et de consommation d'espace public, le commune favorise l'utilisation des modes de transport alternatifs : bus, train, vélo, marche à pied, covoiturage.  Pour limiter la place de l'automobile en ville, il est nécessaire d'impulser l'usage de l'inter modalité, que ce soit pour les flux internes ou externes à la ville.  Une desserte tri-modale (fer/eau/route) est prévue grâce à la création d'une liaison entre la rue de la Briqueterie et l'avenue du général de Gaulle, liaison qui permettra de requalifier le secteur d'activités de la Briqueterie d'un point de vue sécuritaire, de desserte et d'accès pompier.  Un projet de revitalisation de la carrière est envisagé avec la création d'un port fluvial sur la Marne et l'aménagement d'un quai de chargement et déchargement. Ce projet permettra à terme l'acheminement et l'expédition des matériaux, pour la construction et les travaux publics, par voie fluviale, ferrée et routière.  De plus, la lutte contre le « tout voiture » peut se présenter sous la forme d'une politique de stationnement dissuasive. Le P.L.U prescrit dans son règlement une « obligation » de stationnement sur les nouvelles constructions à l'intérieur des parcelles et à travailler sur le nombre de places de parking par parcelle. Un juste équilibre est donc trouvé entre les besoins effectifs et les possibilités offertes par la configuration de la trame urbaine concernant le stationnement, le tout en conformité avec le PDUIF.

**OAP :**

Les nouvelles opérations d'aménagement vont prévoir le stationnement lié aux nouvelles habitations afin de ne pas venir interférer sur la circulation des engins agricoles.  
 Les OAP prennent en compte les déplacements doux, par la création de liaisons douces. L'ensemble des secteurs de développement se concentrent en centre-ville à proximité immédiate du réseau de transport en commun.

**Règlement:**

Les règlements est adapté en zone UA, UB, UC, UX, 1AU, 1AUX concernant le stationnement, pour l'habitat, les bureaux, le commerces et autres. Il est prévu deux places de stationnement par logement pour l'habitat et une place de stationnement par tranche de 55m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bureaux, l'artisanat. Le règlement apporte également du stationnement cycle sur son territoire avec 2m<sup>2</sup> de stationnement vélo pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée en zone économique.

**Conclusion du PDUIF**

**Le projet de PLU de POINCY s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le PDUIF, notamment en matière de réduction de l'usage de l'automobile, par la création de voies douces, par la création d'une desserte tri-modal au sein de son territoire.**

**B.III.3.LE SDAGE SEINE NORMANDIE**

Les orientations du SDAGE traduisent la recherche du meilleur équilibre pour entraîner l'ensemble des acteurs de l'eau vers des objectifs ambitieux mais réalistes:

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62% des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines,
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés,
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau,
- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE. Sont plus particulièrement concernées les dispositions suivantes et les orientations auxquelles elles se rattachent :

<b>Objectifs du SDAGE Seine Normandie</b>	
<p><b>Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain</b>            D1.8 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme</p> <p>D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie</p> <p><b>Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</b></p>	<p>Le règlement impose que les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.</p> <p>Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention</p>

<p>D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets</p> <p>D8.143 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée</p> <p><b>Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</b></p> <p>D6.64 Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</p> <p>D6.65 Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</p> <p>D6.67 Identifier et protéger les forêts alluviales</p> <p><b>Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</b></p> <p>D6.86 Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</p> <p>D6.87 Préserver la fonctionnalité des zones humides.</p>	<p>des eaux (drainage, noues, récupération...) avec des rejets interdits dans le réseau. Dans le cas d'impossibilités techniques, le traitement des eaux pluviales pourra être déversé dans le réseau d'eaux pluviales collectif mais devra être justifié.</p> <p>Le PLU protège par un classement en zone naturelle ou agricole les éléments qui constituent la biodiversité, boisements, forêts, rus, prairies. Des espaces boisés classés sont prévus ainsi que des protections paysagères afin de maintenir le bon fonctionnement écologique du milieu. Le règlement interdit toute construction aux abords des cours d'eau, pas de développement dans les zones humides avérées. Toute construction prévue dans le zonage du PPRi devra se soumettre au règlement de celui-ci.</p> <p>La délimitation des zones AU a été définie en prenant en compte la localisation des enveloppes d'alerte de zones humides. Des études de détermination ont été réalisées sur les zones de développement, études qui démontrent l'absence de zone humide sur les secteurs. Les zones humides avérées sont protégées au sein du règlement.</p>
---	--

**Conclusion du SDAGE**

**Le projet de PLU de POINCY s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Seine Normandie, notamment en matière de protection des zones humides, la protection des abords des cours d'eau et rus ainsi que du rejet des eaux pluviales.**

#### B.III.4. LE SRCAE ILE DE FRANCE (PCAET)

Le territoire de POINCY est concerné par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), qui remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) depuis 1996. Il est élaboré conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional après concertation des collectivités territoriales et leurs regroupements.

Il fixe pour l'ensemble du département, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2020 et 2050, pour la valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

Un des objectifs du SRCAE est de développer le territoire francilien de manière économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air, en privilégiant :

- un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air,
- le développement d'une agriculture durable.

### Orientations du SRCAE

Un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air,  
Le développement d'une agriculture durable.

#### **PADD :**

Densification du centre-bourg par comblement des « dents creuses »

Assurer un urbanisme durable

Favoriser les énergies renouvelables et faciliter la mise en place de réseaux de chaleur avec des générateurs utilisant des énergies renouvelables (chaudière bois, à pellets...).

Le PLU devra prendre en compte la volonté de développement des exploitants agricoles, et mettra en œuvre une urbanisation intelligente pour limiter la consommation des terres agricoles.

#### **Règlement et Zonage :**

Le PLU favorise un développement du territoire économe en énergie par un règlement adapté aux nouvelles pratiques d'urbanisation et normes de constructions (BBC...)

Le règlement du PLU autorise également les installations photovoltaïques. Dans les zones UA, UB et UC le règlement permet pour les constructions de s'implanter sur les limites séparatives d'une limite séparative à l'autre. Le règlement permet aussi l'implantation sur au moins une des limites séparatives de parcelle, en respectant un recul par rapport à la limite séparative opposée qui ne pourra être inférieur à 2 mètres. L'implantation des constructions sur au moins, une limite séparative, incitant les constructions en mitoyenneté. Le zonage délimite des espaces dédiés à l'activité agricole et localise des zones de développement de l'habitat et de l'activité économique dans la continuité du tissu urbain existant.

Le PLU prend en compte le devenir des exploitants agricoles et souhaite pérenniser l'activité en place. Le règlement du PLU autorise l'exploitation agricole dans les zones A et N. Des protections paysagères sont inscrites afin de pérenniser les terres agricoles de bonne qualité. Un secteur Ap est prévu afin de protéger les terres agricoles de toute urbanisation et maintien ainsi le corridor repéré dans le cadre du SDRIF.

### Conclusion du SRCAE

**Le projet de PLU de POINCY s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le SRCAE, notamment en matière de limitation de la pollution atmosphérique, réchauffement climatique, et du développement économe en énergie.**

#### B.III.5.LE PEB CHARLES DE GAULLE

### Orientations du PEB CHARLES DE GAULLE ET MEAUX-ESBLY

#### **PADD :**

Afin d'assurer un cadre de vie optimal à la population locale, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs nuisances dans la définition des futures zones à urbaniser (risques, contrainte).

#### **Zonage :**

Le PLU prend en compte les zones d'exposition de l'aéroport Charles de Gaulle. La commune est confrontée au PEB de Roissy Charles de Gaulle sur sa partie Nord. Le tissu urbain n'est pas concerné par la présence de ce PEB.

#### **Règlement :**

Le règlement n'interdit pas l'utilisation de matériaux réducteurs de bruit.

### Conclusion du PEB

**Le projet de PLU de POINCY s'inscrit en cohérence et favorisera la prise en compte du PEB Charles de Gaulle.**

### B.III.6. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

La commune doit prendre en les objectifs du PGRI :

- Objectif 1 Réduire la vulnérabilité des territoires
- Objectif 2 Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Objectif 3 Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif 4 Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptée et la culture du risque.

#### **Orientations du PGRI**

Objectif 1 Réduire la vulnérabilité des territoires  
Objectif 2 Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages  
Objectif 3 Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés  
Objectif 4 Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptée et la culture du risque

#### **PADD :**

Afin d'assurer un cadre de vie optimal à la population locale, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs nuisances dans la définition des futures zones à urbaniser (risques, contrainte).

La commune a pris en compte les risques sur son territoire. Les risques sont repris dans le rapport de présentation ainsi que dans les servitudes, et risques et contraintes. Le zonage est adapté également en fonction de la présence des risques. La commune a bien pris en compte les enjeux exposés aux risques d'inondation et ne vient pas les aggraver.

#### **OAP :**

La commune a prévu des projets de développement en dehors des risques d'inondations, ou des risques de présences de zones humides. La commune n'expose pas la population aux risques. Des études de détermination de zones humides ont été réalisées sur les secteurs en extension, aucunes zones humides n'est avérées.

#### **Zonage et règlement :**

Le zonage délimite des zones urbaines en dehors des zones inondables, des zones humides avérées.

Le règlement protège et le zonage classe les cours d'eau dans la zone N ou A majoritairement et interdit toute construction à moins de 6 mètres de son emprise.

#### **Conclusion du PGRI**

**Le projet de PLU de POINCY s'inscrit en cohérence et favorisera la prise en compte du PGRI, en évitant les risques et les contraintes à ses habitants.**

## B.IV. LA PRISE EN COMPTE DE DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

### B.IV.1. LE SRCE ILE DE FRANCE

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite «loi Grenelle 1» qui fixe l'objectif de constituer, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

**Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.**

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers un **plan d'action stratégique** : en définissant des actions prioritaires, ce plan propose des mesures pour permettre la mise en œuvre du SRCE qui se décline à des échelles infrarégionales et repose sur les acteurs locaux.

**La prise en compte de la Trame verte et bleue au niveau local permet d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de territoire**, notamment par le biais des **documents d'urbanisme** réalisés par les collectivités (SCoT et PLU) mais aussi grâce à la **mobilisation d'outils contractuels**.

Le territoire de POINCY est concerné par le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** adopté par le Préfet de Région le 21 octobre 2013.

#### Orientations du SRCE

##### **PADD :**

Préserver la vallée humide et boisée du Nord-Est du territoire.

Protéger les massifs boisés.

Prendre en compte la biodiversité du réservoir identifié sur le site de la carrière en cours d'exploitation.

Maintenir un espace tampon entre les secteurs d'activités et les secteurs d'habitat.

Protéger le canal de l'OURCQ et le ruisseau de MANSIGNY.

Le territoire communal présente certaines zones pouvant être considérées comme sensibles de par leurs caractéristiques en termes de biodiversité, de faune et flore, de paysage et de risque.

- les zones humides le long de la Marne

- L'Espace Naturel Sensible et la ZNIEFF de type 1 sur la carrière de sablons.

- Enfin le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a répertorié des trames vertes sur la partie Nord, reprenant les boisements le long de la Marne, mais également les espaces agricoles. La politique communale en matière d'environnement sera donc pérennisée (protection des espaces boisés...) car elle correspond tout à fait aux objectifs de préservation des « éléments d'intérêt majeur » du SRCE.

Protéger et mettre en valeur la ressource en eau sur la commune (Trame bleue), avec la présence de nombreux fossés et rus, le canal de l'Ourcq et la Marne.

L'eau est omniprésente sur le territoire de POINCY constituant une trame bleue étendue et continue. Elle matérialise un corridor écologique de qualité à préserver.

Un développement urbain qui préservera l'identité paysagère et la trame verte et bleue de la commune.



### **Zonage Règlement :**

Le règlement du PLU protège les zones humides avérées avec l'interdiction d'urbaniser dans ces secteurs. Des études de détermination de zones humides ont été réalisées sur les secteurs prévus en développement, aucune zone humide avérée n'a été recensée.

Les extensions d'urbanisation liées à l'habitat permettent une offre foncière raisonnée privilégiant le secteur du centre-bourg et respectueux de la trame verte et bleue.

Le zonage prévoit le maintien des espaces agricoles par des classements adaptés, et maintiennent la trame verte du territoire. Certaines parcelles sont classées en protection paysagère pour des motifs d'ordres écologiques et biodiversités. Un secteur agricole protégée est mis en place afin d'interdire toute urbanisation et ainsi préserver le corridor repérée au SDRIF.

Le PLU préserve le territoire rural, les espaces agricoles et forestiers par l'intermédiaire des zones A et N. Pour les espaces boisés remarquables, des outils ont été déployés dans le projet, des espaces boisés classés sont mis en place au règlement graphique afin de les protéger, les lisières de protection des massifs de plus de 100 ha sont protégées de toute urbanisation.

Le règlement interdit toutes nouvelles constructions le long des cours d'eau. Les boisements sont protégés par un espace boisé classé L.113-1 du code de l'urbanisme. Les corridors repérés du SRCE sont pris en compte par des classements en zone naturelle ou agricole.

Le PLU prévoit la limitation du développement des zones urbaines et la préservation des réservoirs de biodiversité par un classement Nc et la protection des corridors par un zonage N ou A.

### **OAP**

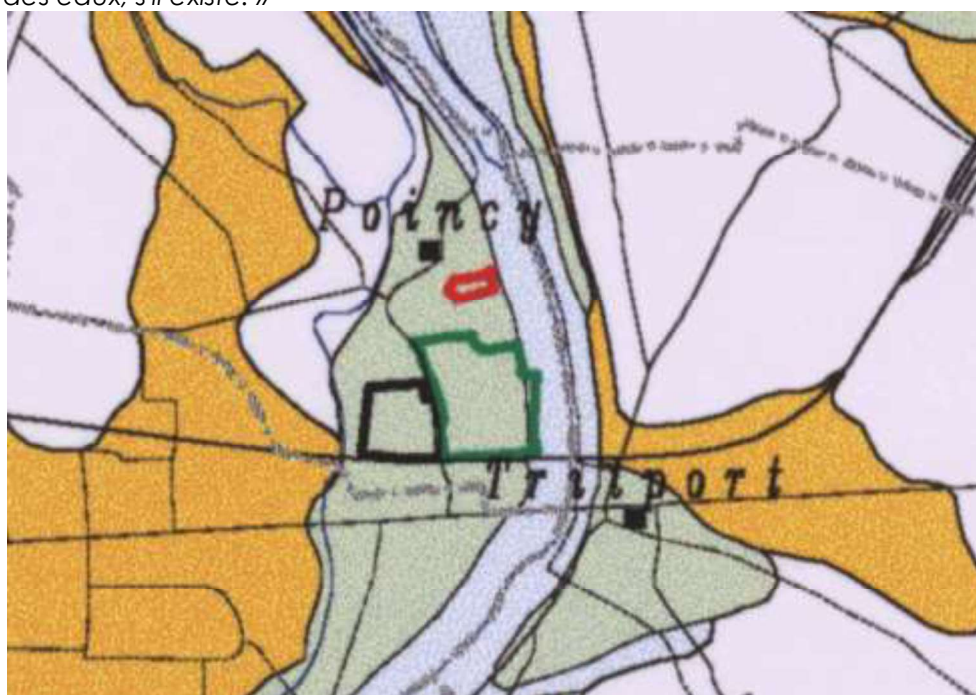
Les OAP se sont créées en prenant en compte l'environnement et les corridors multitrames. Dans les secteurs d'habitats, il est maintenu des parcelles naturelles, des boisements afin de ne pas artificialiser l'ensemble des zones. Sur la zone de la Briquetterie, l'OAP prévoit le maintien d'un corridor prairial, le réservoir de biodiversité est classé en zone Nc (non urbanisable) ce qui permet la préservation de la biodiversité.

### **Conclusion du SRCE**

**Le projet de PLU de POINCY s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le SRCE, notamment en matière de protection des corridors écologiques et de la prise en compte de la trame verte et bleue.**

## B.IV.2. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SRC)

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret. Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma. Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »



Carte du schéma départemental des carrières 77 sur Poincy.

### Orientations du SRC

La commune de POINCY est concernée par le schéma départemental des carrières. Sur la commune une carrière est autorisée, cette carrière est prise en compte dans le PLU. Le règlement du PLU permet l'exploitation de carrière sur la zone concernée.

### B.IV.3. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Réaliser sous deux ans un état des lieux de l'application de l'article L. 153-8 du code forestier qui prévoit que les départements doivent élaborer chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, de manière à déterminer les itinéraires routes départementales, communales ou intercommunales, permettant ainsi d'assurer le transport des grumes depuis les propriétés forestières jusqu'aux différents points de livraison.

La commune est concernée par un Plan Pluriannuel régional de développement forestier D'ILE-DE-FRANCE (PPRDF) approuvé le 07/12/2012 qui couvre la période 2012-2016. Le territoire n'est pas concerné par des massifs boisés qui peuvent être l'objet de développement forestier.

#### **Orientations du Schéma départemental d'accès à la ressource forestière**

Action 1 : Communiquer sur la gestion durable et la multifonctionnalité des forêts,  
Action 2 : Développer les stratégies locales de développement forestier,  
Action 3 : Favoriser et accompagner les regroupements des producteurs du foncier,  
Action 4 : Suivre la réalisation effective des documents de gestion durable des forêts,  
Action 5 : Accroître la surface forestière sous document de gestion durable,  
Action 6 : Contribuer aux futures programmations de politiques forestières régionales,  
Action 7 : Contribuer à la structuration d'une interprofession régionale bois et forêts,  
Action 8 : Soutenir les investissements en faveur de la forêt et du bois,  
Action 9 : Développer l'utilisation de la ressource forestière d'ILE DE FRANCE dans la construction,  
Action 10 : Accompagner le développement de la biomasse forestière,  
Action 11 : Faciliter l'implantation en ILE DE FRANCE d'unités 1ère et seconde transformation.

#### **Zonage :**

La commune de POINCY a pris en compte les boisements sur son territoire, les accès agricoles et forestiers sont protégés par un classement en zone A ou N.

#### **Règlement :**

Le règlement permet l'implantation d'exploitations forestières au sein de la zone agricole. Les Espaces Boisés Classés repérés sur le plan de zonage du PLU correspondent à des massifs à protéger et à préserver du point de vue de l'environnement et de la forêt.

**C. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON  
EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN  
ŒUVRE. ETUDE DES CARACTERISTIQUES  
ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT  
SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN  
ŒUVRE DU PLU**

## C.I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : PRESENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL

Conformément à l'alinéa II.2° de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la présente description de l'état initial de l'environnement du territoire de POINCY s'appuie sur les thématiques qui sont susceptibles d'être impactées par le présent Plan Local d'Urbanisme.

Si l'analyse complète de l'état initial de l'environnement du territoire est largement décrite dans la deuxième partie du rapport de présentation (pièce du PLU) un focus est établi ci-après sur :

- **Le milieu physique et la ressource naturelle :**
  - Consommation d'espaces agricoles et naturels
  - Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
  - Site Natura 2000
  - Ressource en eau potable (quantité et qualité)
  - Entités naturelles et continuités écologiques et biodiversité
  - Air et climat
- **Cadre de vie, paysage et patrimoine**
  - Paysage naturel et de campagne
  - Patrimoine urbain, historique et forme urbaine
  - Accès à la nature, espaces vert
  - Risques naturels et risques technologiques
  - Nuisances
- **Réseaux et équipements**
  - Traitement des eaux usées
  - Equipements publics

Les tableaux ci-après mettent en évidence une synthèse de la situation actuelle face aux perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre et que le territoire de POINCY reste régit par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) avec uniquement des densifications modérées réalisables dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU). Ensuite est précisé l'état initial de l'environnement sur les secteurs qui risque fortement d'évoluer suite à la mise en œuvre du PLU.

### C.I.1.LE MILIEU PHYSIQUE ET LA RESSOURCE NATURELLE

Consommation d'espaces agricoles et naturels	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence de 352.9 ha de surface agricole. Présence de 3 sièges d'exploitation agricole.	Pas d'évolution probable : Continuité de l'exploitation des terres agricoles et des 3 sièges d'exploitation agricole. Consommation d'espace en densification de la partie actuellement urbanisée.

Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
<p>Un sous-sol majoritairement couvert par des alluvions anciennes et récentes, ce qui s'explique par la présence de la Marne et la présence du cours d'eau.</p> <p>La Marne longe la commune de Poincy sur la partie Est, cette rivière constitue un élément important pour la biodiversité et la préservation des milieux aquatiques.</p> <p>Le canal de l'Ourcq traverse le territoire du Nord au Sud.</p> <p>Présence du ruisseau de Massigny, affluent du Canal de l'Ourcq</p> <p>Le territoire comporte d'enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEE Ile de FRANCE à utiliser pour l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau,</p>	<p>Pas d'évolution probable sur la qualité du sol, ni du sous-sol.</p> <p>⊗ <b>impact potentiel négatif</b> sur le ruisseau et ses abords dans sa partie au sein du tissu urbain, en cas de densification non maîtrisée.</p> <p>⊗ <b>impact potentiel négatif</b> sur les enveloppes d'alerte de zones humides de la DRIEE, en cas de densification dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) du centre bourg.</p> <p>Pas de secteur de protection identifié en cas d'aménagements et de constructions non soumis à la Loi sur l'eau, notamment aux abords du canal et du ruisseau.</p> <p>Aucun impact sur les enveloppes d'alerte de zones humides DRIEE, située en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU).</p>

Site Natura 2000	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
<p>La commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000.</p> <p>Le site Natura 2000 le plus proche se situe aux boucles de la Marne à environ 5km</p>	<p>Aucun impact potentiel</p> <p>Aucun n'impact potentiel</p>

Ressource en eau potable (quantité et qualité)	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
<p>Présence de la nappe 3218 ALBIEN-NEOCOMIEN captif, qui est une réserve ultime d'approvisionnement de secours en eau potable.</p> <p>Alimentation de la population en eau potable l'usine de potabilisation d'eau de la Marne de la ville de Meaux.</p>	<p>⊗ <b>impact potentiel négatif</b> sur la ressource en eau potable, dans le cas d'une densification modérée de la Partie Actuellement Urbanisée avec notamment des dents creuses disponibles pour l'habitat et les activités.</p>



Entités naturelles continuités écologiques et biodiversité	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
<p>POINCY présente une zone de « fragilité » les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) au niveau de la carrière de sablons le long de la Marne.</p> <p>Présence de massifs boisés sur la partie Nord-Est</p> <p>Présence de cours d'eau sur l'ensemble du territoire</p>	<p>⊗ <b>impact potentiel négatif</b> sur la trame verte présente dans le tissu urbain (alignement d'arbres, haies) suite aux comblements des dents creuses.</p> <p>⊗ <b>impact potentiel négatif</b> sur la trame bleue pour le ruisseau présent à proximité du tissu urbain.</p>

Air et climat	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
<p>Emission de dioxyde d'azote provenant des industries et des circulations sur la RD405, RD603, RD17A.</p>	<p>⊗ <b>impact potentiel négatif</b> sur la qualité de l'air, en raison de la poursuite de la densification du tissu urbain et des circulations engendrées.</p>

## C.I.2. LE CADRE DE VIE, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Paysage naturel et de campagne	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
<p>Paysage du plateau agricole, il se présente sous la forme d'espaces cultivés où la végétation est un peu plus présente.</p>	<p>⊗ <b>impact potentiel négatif</b> sur le paysage naturel, où par exemple, des constructions agricoles peuvent être implantées sur l'ensemble du territoire. Transition entre espace agricole et tissu urbain</p>

Patrimoine urbain, historique et forme urbaine	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
<p>Présence d'un patrimoine communal.</p>	<p>⊗ <b>impact potentiel négatif</b> dans le centre ancien par densification et mutation des bâtis.</p>

Accès à la nature, espaces vert	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence d'itinéraires doux (cycles et/ou piétonniers) permettant d'accéder aux espaces naturels, et le long du canal de l'Ourcq. Chemin du PDIPR.	Pas d'évolution probable sur les itinéraires doux existants. Pas d'évolution probable sur les circulations douces existantes au sein du tissu urbain.

Risques naturels et risques technologiques	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence de risques d'inondation liés aux remontées de nappes et au débordement de la marne, risques de retrait gonflement des argiles, risques liés aux transports de matières dangereuses.	Pas d'évolution probable des risques dans le cas de la densification potentielle du tissu urbain dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU).

Nuisances	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence de la RD405A, RD 17A et RD 603, qui cerne le territoire sur la partie Sud-Ouest et Nord-Ouest et qui provoque des nuisances sonores liées au trafic, dans une bande de 100 mètres et 75 mètres de part et d'autre de son axe. (Décret)	Pas d'évolution probable

### C.1.3. LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS

Traitement des eaux usées	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence d'une station d'épuration, d'une capacité maximum de 182 393 équivalents habitants sur la commune de Meaux.	Pas d'évolution probable sur la station d'épuration.

Equipements publics	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Permettre la création d'une cantine scolaire.	⊗ <b>impact potentiel négatif</b> car aucun emplacement réservé à cet usage. ⊗ <b>impact potentiel négatif</b> avec un risque d'implantation de constructions agricoles dans des secteurs prévus pour ces aménagements d'intérêts collectifs.

## C.II. LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

### C.II.1. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du PLU concernent quatre zones d'habitats 1AU, et une zone économique 1AUx.

### C.II.2. OAP 1 DITE «LA GROSSE BORNE»

La zone de l'OAP dite «LA GROSSE BORNE» est dédiée principalement à l'accueil de nouveaux logements.

D'une superficie de 1.0 hectare, elle est accessible par la rue de Saint Lazare, et la Rue de Trilport.

Le contexte urbain aux abords du projet présente de l'habitat pavillonnaire sur la partie Nord.

Le projet s'insère dans une friche prairiale, et bénéficie de la présence d'un réseau viaire développé à proximité, ainsi que la présence des réseaux déjà existant.

Le secteur dispose de tous les réseaux nécessaires à son développement car elle s'inscrit directement en continuité avec le tissu urbain existant.

Une étude de zone humide a été effectuée, aucune zone humide n'est identifiée sur le secteur.





#### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

La zone dite « LA GROSSE BORNE »

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel, les constructions doivent être implantées avec un retrait depuis la voie. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 30% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 10 mètres au faitage.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra de préserver et/ou de renforcer la couture paysagère existante sur la limite Sud de la zone de projet, de prendre en compte les arbres existants dans l'élaboration du projet d'aménagement de façon à identifier ceux qui peuvent être conservés et mis en valeur.

Des principes de cheminements piétons devront être mis en place sur la partie nord afin de relier la Rue Louis Meunier à la desserte principale de la zone.

L'aménagement du carrefour Rue Saint-Lazare est à la charge de l'aménageur.

#### La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels et collectifs avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité maximale de 20 logements correspondant à 20 logements par hectare. Il devra être prévu 8 logements collectifs et 12 logements individuels. La typologie des logements collectifs devra être adaptée aux personnes âgées ainsi qu'aux jeunes ménages.

#### La qualité environnementale et prévention des risques

Seul le bord Est de la zone de l'OAP est concernée par la servitude PM1 qui concerne le plan de prévention des risques d'inondations de la Marne. Dans le secteur concerné en zone orange il sera interdit de mettre en place des constructions.

La zone de projet se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles.

Une étude de détermination de zones humides a été réalisée sur la zone, il n'y a pas de zones humides avérées après sondage sur cette OAP.

#### Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements. Le règlement de la zone AU complète les dispositions spécifiques notamment sur le article 12.

### La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe sur la rue du Général de Gaulle, arrêt « Pavillons » à 200 mètres de la zone de projet. Il s'agit du réseau de bus, ligne 2bis desservant la ville de MEAUX, POINCY...



### La desserte des terrains par les voies et réseaux

Un accès à la zone devra être aménagé de façon sécurisée sur la rue de Saint Lazare avec un débouché sur la rue de Trilport.

Une voie principale à double sens dédié aux déplacements routiers et piétonniers sera accompagnée d'un traitement paysager et de stationnements communs avec intégration d'un principe de place.

Des cheminements piétonniers sont prévus sur la partie Nord de la zone de projet permettant de relier le projet à la rue Louis Meunier.

### Programmation

Le projet devra être réalisé en une seule opération

### Planification

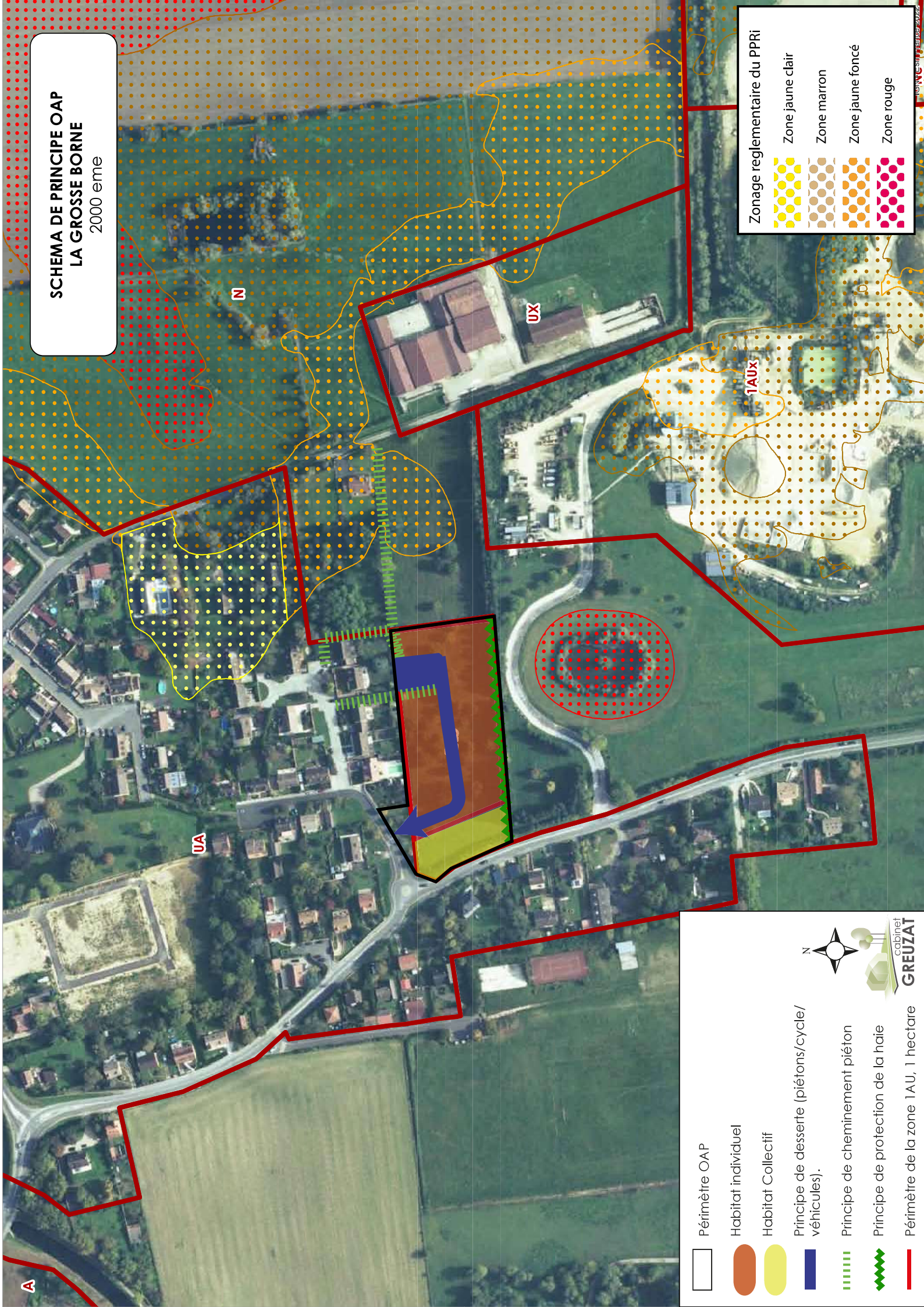
Aucun phasage n'est prévu sur cette zone








## C.II.1.SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

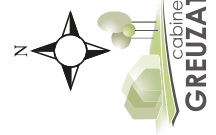
Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.







**SCHEMA DE PRINCIPLE OAP  
LA GROSSE BORNE  
2000 eme**



-  Périmètre OAP
-  Habitat individuel
-  Habitat Collectif
-  Principe de desserte (piétons/cycle/véhicules).
-  Principe de cheminement piéton
-  Principe de protection de la haie
-  Périmètre de la zone 1AU, 1 hectare



- Zonage réglementaire du PPRI
-  Zone jaune clair
  -  Zone marron
  -  Zone jaune foncé
  -  Zone rouge



### C.II.2. OAP 2 DITE «DU MOULIN DE POINCY »

La zone de l'OAP dite « PRES DU MOULIN DE POINCY » est dédiée principalement à l'accueil de nouveaux logements.

L'orientation d'aménagement et de programmation compte une superficie de 0,58 hectares.

Le contexte urbain aux abords du projet présente de l'habitat récent de type pavillonnaire sur la partie Nord et un habitat ancien sur la partie Ouest.

Le secteur s'inscrit à la fois dans des espaces de parc et jardins appartenant à la commune. Il bénéficie de la présence d'un réseau viaire à proximité au Nord, ainsi que la présence des réseaux.



La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit dans la zone AU la construction d'habitat individuel, les constructions doivent être implantées avec un retrait depuis la voie. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 30% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 10 mètres au faîtage.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra de préserver et/ou de renforcer la couture paysagère existante sur la limite Est et de prendre en compte les arbres existants dans l'élaboration du projet d'aménagement de façon à identifier ceux qui peuvent être conservés et mis en valeur.

L'OAP préserve les espaces boisés avec un classement en EBC et prévoit l'aménagement d'un parc communal arboré au sud et à l'Est formant couture paysagère avec l'espace agricole.

#### La mixité fonctionnelle et sociale

La zone 1AU de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité de 9 logements correspondant à 19 logements par hectare.

#### La qualité environnementale et prévention des risques

Seul le bord Est de la zone de l'OAP est concernée par la servitude PM1 qui concerne le plan de prévention des risques d'inondations de la Marne. Dans le secteur concerné zone orange, il sera interdit de mettre en place des constructions.

La zone de projet se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles.

Une étude de détermination de zones humides a été réalisée sur la zone, il n'y a pas de zones humides avérées après sondage sur cette OAP. (Voir annexe PLU)

#### Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements. Le règlement de la zone 1AU complète les dispositions spécifiques notamment sur l'article 12.

#### La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe face à la Mairie à environ 300 mètres de la zone de projet. Il s'agit du réseau de bus, ligne 2bis desservant la ville de MEAUX, POINCY...

#### La desserte des terrains par les voies et réseaux

L'intention globale est de mettre en place une liaison douce agréable entre la rue du moulin et la rue des Près du Levant sans provoquer une circulation routière significative entre ces deux voies. Un principe de place ponctuera cette liaison.

#### Programmation

Le projet pourra être réalisé en plusieurs opérations

#### Planification

Il n'est pas prévu de planification sur la zone.

### C.II.1. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.



OAP

# SCHEMA DE PRINCIPE ZONE D'HABITAT PRES LE MOULIN DE POINCY

1/500

Il conviendra de respecter une densité minimal de 19 lgts/ha sur l'ensemble de la zone.

-  Habitat individuel : 9 logements
-  Parc communal à conserver
-  Principe d'accès et de place ouverte sur l'espace vert
-  Principe de création d'une liaison douce en direction la rue au Près Levant
-  Périmètre de l'OAP (0,58 ha)



Source: Origine DGFIP Cadastre, Droit de l'Etat réservés 2015-09-28



Grande Rue



### C.II.2.OAP DITE «DES PRES DU LEVANT »

La zone de l'OAP dite « Des Prés du Levant » est dédiée principalement à l'accueil de nouveaux logements.

L'orientation d'aménagement et de programmation compte une superficie de 0,75 hectares dont une partie en zone UA et une autre en zone 1AU.

Le contexte urbain aux abords du projet présente de l'habitat récent de type pavillonnaire sur la partie Sud et un habitat ancien sur la partie Ouest.

Il bénéficie de la présence d'un réseau viaire à proximité au Nord, ainsi que la présence des réseaux.



#### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit dans la zone AU la construction d'habitat individuel, les constructions doivent être implantées avec un retrait depuis la voie. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 30% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 10 mètres au faitage.

Le projet prévoit dans la zone UA la construction d'habitat individuel, les constructions doivent être implantées avec un retrait depuis la voie. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 70% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 12 mètres au faitage.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra de préserver et/ou de renforcer la couture paysagère existante sur la limite Est.

#### La mixité fonctionnelle et sociale

La zone 1AU de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité de 7 logements en première phase (phase 1) et en deuxième phase (phase 2) la réceptivité de 8 logements correspondant à un total de 15 logements soit 20 logements par hectare.

#### La qualité environnementale et prévention des risques

Seul le bord Est de la zone de l'OAP est concernée par la servitude PM1 qui concerne le plan de prévention des risques d'inondations de la Marne. Dans le secteur concerné zone orange, il sera interdit de mettre en place des constructions.

La zone de projet se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles.

Une étude de détermination de zones humides a été réalisée sur la zone, il n'y a pas de zones humides avérées après sondage sur cette OAP. (Voir annexe PLU)

#### Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements. Le règlement de la zone 1AU et UA complète les dispositions spécifiques notamment sur l'article 12.

#### La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe face à la Mairie à environ 300 mètres de la zone de projet. Il s'agit du réseau de bus, ligne 2bis desservant la ville de MEAUX, POINCY...



#### La desserte des terrains par les voies et réseaux

L'intention globale est de mettre en place une liaison douce agréable entre la rue du Moulin et la rue des Près du Levant sans provoquer une circulation routière significative entre ces deux voies. Egalement la volonté d'aménager une liaison douce entre le centre-ville et le futur habitat. Une place de retournement devra être aménagée en phase 2.

#### Programmation

Le projet pourra être réalisé en une seule opération (phase 1 et 2).

La phase 1 peut être réalisée seule.

La phase 2 nécessite que la voie d'accès routier de la phase 1 soit créée.

### C.II.1. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.

Schéma OAP 3

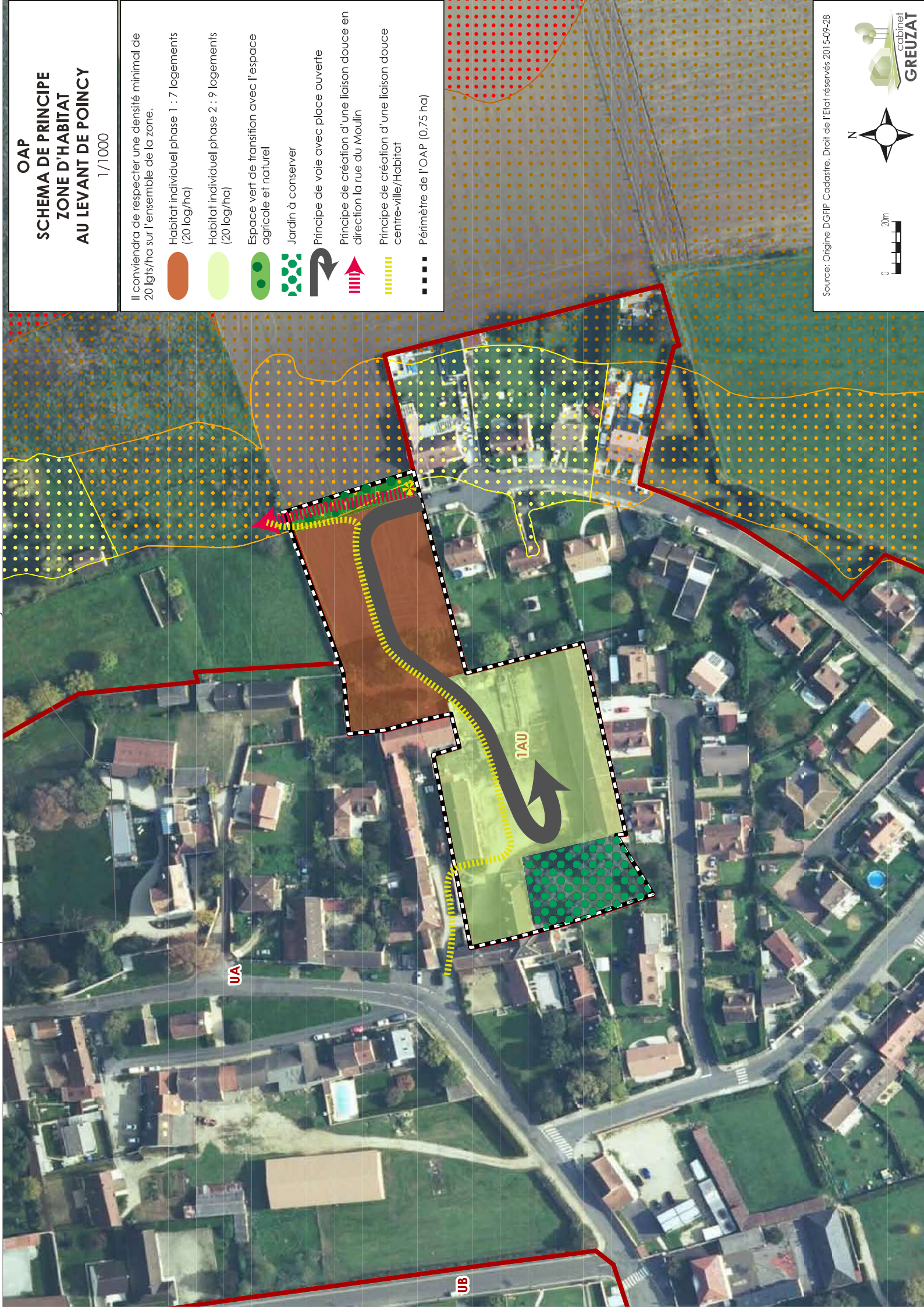


# OAP SCHEMA DE PRINCIPE ZONE D'HABITAT AU LEVANT DE POINCY

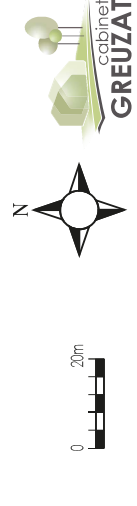
1/1000

Il conviendra de respecter une densité minimal de 20 lgts/ha sur l'ensemble de la zone.

-  Habitat individuel phase 1 : 7 logements (20 log/ha)
-  Habitat individuel phase 2 : 9 logements (20 log/ha)
-  Espace vert de transition avec l'espace agricole et naturel
-  Jardin à conserver
-  Principe de voie avec place ouverte
-  Principe de création d'une liaison douce en direction la rue du Moulin
-  Principe de création d'une liaison douce centre-ville/Habitat
-  Périmètre de l'OAP (0,75 ha)



Source: Origine DGFP Cadastre, Droit de l'Etat réservés 2015-09-28





### C.II.2.OAP DITE DU CENTRE-BOURG

La zone de l'OAP du centre-bourg est dédiée principalement à l'accueil de nouveaux logements.

D'une superficie de 1.1 hectare, elle est accessible par la rue de la Dame de Surval et par la rue Sainte Fare.

Le contexte urbain aux abords du projet présente de l'habitat pavillonnaire sur la partie Nord.

Le projet s'insère dans une friche prairiale, et bénéficie de la présence d'un réseau viaire développé à proximité, ainsi que la présence des réseaux déjà existant.



#### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit dans la zone AU la construction d'habitat individuel, les constructions doivent être implantées avec un retrait depuis la voie. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 30% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 10 mètres au faitage.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra de préserver et/ou de renforcer la couture paysagère existante sur les limites de la zone et de prendre en compte les arbres existants dans l'élaboration du projet d'aménagement de façon à identifier ceux qui peuvent être conservés et mis en valeur.

#### La mixité fonctionnelle

La zone 1AU de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels et de logements collectifs avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité de 22 logements soit 20 logements par hectare. Il devra être prévu 7 logements collectifs dont 7 logements sociaux et 15 logements individuels sur la zone. Les logements sociaux devront avoir une typologie de type T1 à T4 maximum.

#### La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles. Une étude de détermination de zones humides a été réalisée sur la zone, il n'y a pas de zones humides avérées après sondage sur cette OAP. (Voir annexe PLU)

#### Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements. Le règlement de la zone UB complète les dispositions spécifiques notamment sur l'article 12.

#### La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe face à la Mairie à environ 150 mètres de la zone de projet. Il s'agit du réseau de bus, ligne 2bis desservant la ville de MEAUX, POINCY...



#### La desserte des terrains par les voies et réseaux

L'intention globale est de mettre en place une liaison viaire accompagnée d'une liaison douce entre la rue Dame de Surval et la rue Sainte Fare.

#### Programmation

Le projet devra être réalisé en une seule opération d'aménagement, et l'opération devra respecter 70% de logements individuels et 30% de logements collectifs.

#### Planification

Il n'est pas prévu de phasage sur cette zone.

### C.II.1. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.







## C.II.2.OAP DITE LES LONGS PRES SUD

**La zone de l'OAP dite Les Longs Près Sud est dédiée principalement à l'accueil de nouvelles activités économiques et destinée au développement d'une plateforme multimodale.**

D'une superficie de 54,1 hectares, cette zone comporte 4 grandes entités, la zone industrielle à réhabiliter de la Briqueterie, le franchissement du canal de l'Ourcq et la zone tampon de protection, la zone futures économique, et les abords de la Marne. Cette OAP comprend 25 hectares en zone 1AUx.

Le contexte urbain aux abords du projet présente de l'habitat récent de type pavillonnaire sur la partie Nord, une zone d'activités économiques avec des bâtiments à réhabiliter sur la partie Ouest. Sur la partie Sud de l'OAP la zone est délimitée par la présence de la voie SNCF.

Le secteur s'inscrit également dans un secteur d'ancienne carrière alluvionnaire et de carrière en cours d'activités. Il comprend aujourd'hui des terrains en prairie, des carrières, des bassins de rétention, de installations de valorisation de matériaux de carrière, des bâtiments d'activités économiques...

L'activité de carrière est aujourd'hui autorisée par un arrêté complémentaire n°2019/DRIEEIUD77/063 du 18 juillet 2019 relatif aux conditions d'exploitation par la société SABLIERES DE MEAUX, sur le territoire de la commune de Poincy :

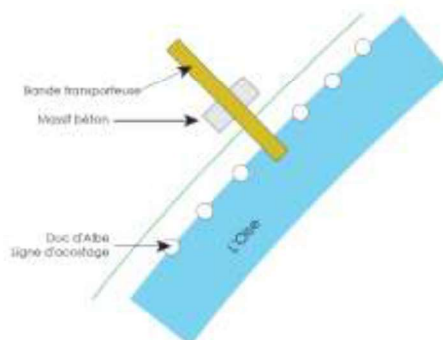
- d'une carrière de sable et graviers,
  - d'une installation de traitement des matériaux bruts,
  - d'une installation de recyclage de béton issu de chantiers de démolition,
  - d'une plate-forme de transit de matériaux,
  - d'une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi.
- un accès par voie fluviale (la Marne) est prévu. Il est constitué de :
- quai de chargement et déchargement ;
  - la mise en place de 4 ducs d'Albe
  - bandes transporteuses pour le transport de matériaux jusqu'à l'installation de traitement.
- Cet accès par voie fluvial permet l'acheminement et l'expédition des matériaux, pour la construction et les travaux publics pour l'agglomération du Pays de Meaux.

Le secteur de la carrière situé en bordure de Marne est le secteur le plus sensible du point de vue environnemental, sa richesse est liée à la présence des installations de l'exploitation de la carrière, stocks, installations de traitement, succession de bassins, qui favorisent le maintien de milieux pionniers, (classement en ZNIEFF de type 1).

Le secteur de la Briqueterie au lieudit « Bois de Chambre Leroy » correspond à un ancien secteur d'activités industrielles en cours de mutation, avec des bâtiments anciens (vétustes en partie) au fond d'une impasse qui a du mal à retrouver une nouvelle vocation.

Pour assurer sa requalification il est important de supprimer le caractère d'impasse de la voie en créant une liaison vers la zone 1AUx.

1-Schéma de principe du quai de chargement





#### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Compte tenu du caractère paysager, l'insertion paysagère des aménagements et l'insertion des constructions devront être particulièrement étudiées.

Les constructions dans la zone 1AUx doivent être implantées avec un retrait depuis la voie. Une bande d'inconstructibilité de 10m depuis l'axe central de la RD17A devra être respectée conformément à l'étude amendement Dupont.

Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 70% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 20 mètres au faitage ou à l'acrotère.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra de conserver et de mettre en valeur la zone tampon figurée sur le schéma de l'OAP, située entre la zone 1AUx et les zones urbanisées. La transition avec cet espace naturel sera réalisée sous forme de haies bocagères facilitant l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments à venir dans la zone 1AUx.

L'implantation et la conception du système d'échange entre la voie primaire et la RD 17A sont à étudier avec le Département en tant que gestionnaire de la voirie départementale, le projet étant soumis à son accord. Par ailleurs, ces travaux seront à la charge de l'aménageur.

#### La mixité fonctionnelle

La zone de l'OAP est dédiée aux activités économiques.

La poursuite et le développement des activités de transformation et de valorisation de matériaux pour la construction et les travaux publics, sera assurée suite à la fin d'exploitation programmée du site d'extraction des matériaux alluvionnaires.

Le développement des activités connexes et l'usage du port permettra de favoriser une desserte tri-modale sur ce secteur.

Pour créer cette desserte tri-modale il pourra être utilisé avec éventuellement des aménagements complémentaires (quai de chargement et déchargement), le port simple fluvial autorisé par arrêté préfectoral sous forme de (duc d'Albe sur la Marne).



## La qualité environnementale et prévention des risques

Les enjeux repérés sur le secteur :

- Présence d'enveloppes de zones humides aux abords du canal
- Présence d'une zone en partie boisée aux abords du canal
- présence d'espaces agricoles remis en état suite à une exploitation de carrière alluvionnaire.

Présence d'un corridor fluvial repérée au SRCE ainsi que le zonage du PPRi de la Vallée de la Marne et la ZNIEFF de type 1 présents sur ce secteur. Le risque de remontée de nappes est de sensibilité sub-affleurante.

Au niveau de la zone d'activité de la Briqueterie, il n'est pas recensé d'enjeux écologiques, une contrainte de remontée de nappes de sensibilité forte à très forte est présente, ainsi qu'un risque de retrait gonflement des argiles moyen.

La zone est concernée par des servitudes, T1, PM1, concernant la protection liée à la voie ferrée, et la protection liée au plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marne. La zone présente une enveloppe faible de retrait gonflement des argiles ainsi qu'une enveloppe d'alerte de zone humide de niveau 3 de la DRIEE. Une étude de détermination de zones humides a été réalisée sur la zone, il n'y a pas de zones humides avérées après sondage sur cette OAP. (Voir annexe PLU)

Au niveau de la zone d'activité de la Briqueterie, l'incidence sur l'environnement sera positive. La requalification de cette zone va entraîner la prise en compte de l'environnement. La municipalité veillera à entreprendre des projets de qualité pour garantir une bonne intégration paysagère et de mettre en valeur ce secteur d'activités.

L'incidence sur l'environnement sera très faible et la création de la nouvelle liaison sera de nature à valoriser le développement qualitatif de ce secteur.

Sur la zone d'activités située au niveau de la carrière l'incidence du projet sur l'environnement est positive. Dans le cadre de l'arrêté complémentaire n°2013/DRIEE/UT77/150 relatif aux conditions d'exploitation par la société SABLIERES DE MEAUX la remise en état du site consiste en la restitution dans l'état initial de culture agricole, selon un modelé similaire aux terrains d'origine. Par conséquent la biodiversité existante actuellement, liée à la carrière risque d'être appauvrie lors de la remise en état de celle-ci.

Le projet communal de classer cette zone en zone économique, en poursuivant l'activité du port fluvial simple, va permettre de maintenir une activité de stockage de matériaux divers, qui permettra le maintien de la biodiversité présente sur le site par la diversité des milieux pionniers. L'incidence du projet de PLU doit être regardé aux regards de la remise en état agricole prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière. Par conséquent, l'impact environnemental du projet devrait être faible.

## La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe sur la rue du général de Gaulle. Il s'agit de la ligne 2bis qui dessert les villes de Meaux et Poincy.

## La desserte des terrains par les voies et réseaux

Le projet vise à restructurer la circulation ainsi que la desserte de la zone tout en permettant son extension afin d'offrir de nouveaux espaces de développement.

Pour limiter l'impact de l'automobile sur le village, en termes de pollution, de nuisances sonores et visuelles, d'insécurité pour les piétons et cyclistes, la création de cette liaison va reporter le trafic de transit hors du centre-bourg. En plus, une desserte tri-modale (fer/eau/route) sera permise par la création de cette liaison entre la rue de la Briqueterie et l'avenue du général de Gaulle, liaison qui permettra en sus de requalifier le secteur d'activités de la Briqueterie d'un point de vue sécuritaire, de desserte et d'accès pompier.

Le nouveau principe de liaison viaire vise notamment à permettre aux véhicules lourds d'éviter le centre bourg et de poursuivre la construction d'une « déviation » qui délimitera, à terme, la circulation en périphérie des habitations.

Le projet de liaison vise à rejoindre la zone de la Briqueterie au port fluvial.

Cette liaison prévoit le franchissement sous forme d'un pont du canal de l'Ourcq et la traversée de la zone tampon. Un emplacement réservé large est prévu à cet effet afin de garantir la localisation future de l'ouvrage qui n'est pas figé à ce stade. Ce franchissement devra se réaliser en coordination avec le gestionnaire du Canal de l'Ourcq de façon à limiter les impacts potentiels de cet ouvrage.

L'aménagement de la liaison entre la rue de la briqueterie et l'avenue du Général de Gaulle est situé en dehors de toutes contraintes et de risques de zones humides avérées.

#### Programmation

Le projet pourra être réalisé en plusieurs opérations

#### Planification

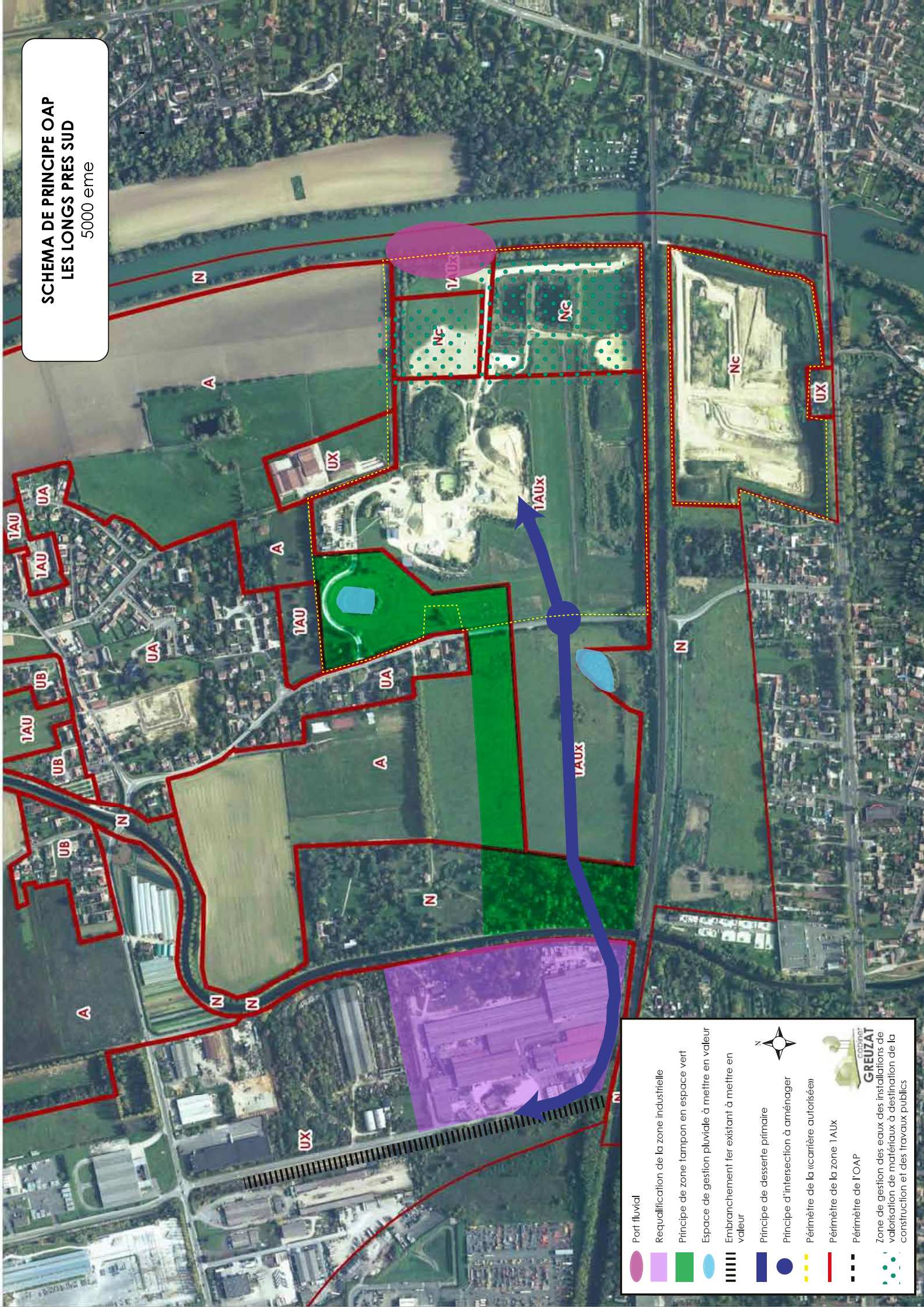
Il n'est pas prévu de phasage sur cette zone.

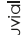






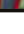



### C.II.1. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT



Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.



**SCHEMA DE PRINCIPE OAP  
LES LONGS PRES SUD**  
5000 eme



	Port fluvial
	Requalification de la zone industrielle
	Principe de zone tampon en espace vert
	Espace de gestion pluviale à mettre en valeur
	Embranchement fer existant à mettre en valeur
	Principe de desserte primaire
	Principe d'intersection à aménager
	Périmètre de la «carrière autorisée»
	Périmètre de la zone TAU
	Périmètre de l'OAP
	Zone de gestion des eaux des installations de valorisation de matériaux à destination de la construction et des travaux publics


  

  
**GREUZAT**  
CAHIER DES CHARGES



**D. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A  
ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES  
RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU  
REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION  
RAISONNABLES**

## D.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pour objectif des grands axes: **« PERENNISER LES ACTIVITES AGRICOLES »**. Cet axe voit une orientation de protection de l'environnement:

- Préserver les terres agricoles du plateau,

**« PRESERVER LE TERRITOIRE NATUREL »**. Cet axe de protection de l'environnement se décline:

- Préserver la vallée humide et boisée du Nord-Est du territoire.
- Protéger les massifs boisés.
- Prendre en compte la biodiversité du réservoir identifié sur le site de la carrière en cours d'exploitation.

Les tableaux ci-après exposent les motifs pour lesquels les actions listées ci-dessus ont été retenues au sein du Plan Local d'urbanisme. Les enjeux environnementaux décrits au sein du diagnostic sont mis en évidence face à la traduction des actions prévues au sein du Plan Local d'urbanisme. Les raisons qui justifient le choix opéré sont exposées à la fin de chaque tableau.

## D.I.1.PRESERVER LES TERRES AGRICOLES DU PLATEAU,

Enjeux du diagnostic	Traduction du développement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une agriculture dominante dans l'occupation des sols sur la partie nord du territoire,</li> <li>-76,3% du territoire dédié à l'activité agricole exploitée en pâtures et/ou en terres cultivées.</li> <li>- Perte de 15,24 hectares d'espaces agricoles entre 2010 et 2020 (selon photo-interprétation), composés de terres agricoles cultivées,</li> <li>- Présence de 3 sièges d'exploitation agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des espaces agricoles avec un zonage adapté (zone A à l'Ouest et zone N au Nord-Est)</li> <li>-Protection stricte le long de la RD405A avec un zonage Ap pour éviter toute urbanisation de ce secteur.</li> <li>- Pérennisation des sièges des exploitations agricoles implantées au sein du tissu urbain en leur permettant des constructions et des extensions (Règlement).</li> <li>- Consommation en extension de 3,0 ha de terres agricoles, friches, à l'horizon 2030, nécessaires pour le développement d'habitat (1AU = 3.43 ha). La situation de ces espaces est localisée dans la continuité du tissu urbain existant, sur des terres agricoles enclavées majoritairement.</li> <li>- Consommation de 24,3 ha de terres agricoles, à l'horizon 2030, nécessaires pour l'accueil de nouvelles activités économique, maintien de l'activité de carrière, conformément aux dispositions du SDRIF.</li> </ul>
<p><b>Raisons qui justifient le choix opéré :</b></p> <p>La municipalité a souhaité ralentir la consommation de terres agricoles et protéger un espace agricole cohérent permettant la pérennité des exploitations agricoles existantes, tout en permettant le développement urbain conformément aux dispositions du SDRIF. Ce dernier s'effectue dans des secteurs où il n'existe pas des solutions de substitutions raisonnables. Le développement de l'extension de la zone des Longs Près Sud s'effectue au niveau de la carrière de sablon, là où est repérée également une pastille d'urbanisation préférentielle.</p> <p>Les zones d'extension d'habitat (AU) sont situées en partie sur des enclaves agricole, friches, dans la continuité du tissu urbain résidentiel existant. Compte tenu de la présence de la Marne à l'Est et de la zone industrielle à l'ouest le seul développement possible se situe au centre du territoire par extension limitée de la partie actuellement urbanisée.</p> <p>Des études de détermination de zones humides ont été réalisées afin de lever le doute sur la présence ou non de zone humide sur ces parcelles en extension.</p>	



**D.1.2. PRÉSERVER LA VALLEE HUMIDE ET BOISEE DU NORD-EST DU TERRITOIRE ET PROTÉGER LES MASSIFS BOISES.**

Enjeux du diagnostic	Traduction du développement
<p>- Préserver la végétation linéaire le long des cours d'eau (Ruisseau de Mansigny, et le long de la Marne).</p> <p>- Présence de massifs boisés sur la partie Nord-Est du territoire</p> <p>-Présence du PPRi de la vallée de la Marne</p>	<p>- Délimitation d'une zone Naturelle N le long de la Marne et protection du massif boisé en EBC. La zone naturelle couvre les cours d'eau, le canal de l'ourcq ainsi que la Marne, leur végétation (Plan de zonage). Les enveloppes d'alertes de zones humides sont prises en compte dans le PLU, des inventaires de détermination de zones humides sont réalisées sur les zones de développement afin d'éviter de venir dénaturer une zones humides avérées.</p> <p>Protection de la zone Naturelle N par l'interdiction d'implanter toutes constructions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante,</li> </ul> <p>La zone N permet de préserver la trame bleue en temps que réseau hydrographique fonctionnel et la trame verte en tant que corridor de massif forestier. Protection des abords des cours d'eau par une interdiction de construction à moins de 6 mètres des berges.</p>
<p><b>Raisons qui justifient le choix opéré :</b></p> <p>La municipalité a souhaité assurer la protection et la valorisation du ruisseau, du canal et de la Marne et de ses abords, notamment à proximité des secteurs déjà bâtis.</p> <p>La commune a pour projet des zones d'extension en dehors des corridors repérés au SRCE.</p>	

**D.1.3. PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITE DU RESERVOIR IDENTIFIE SUR LE SITE DE LA CARRIERE EN COURS D'EXPLOITATION.**

Enjeux du diagnostic	Traduction du développement
<p>- Préserver la ZNIEFF de type 1 présente sur la carrière.</p>	<p>- Délimitation d'une zone Naturelle N le long de la Marne et protection de la ZNIEFF de type 1. Un zonage 1AUX reprend les terrains à vocation économique, et des secteurs NC sont prévus pour permettre le maintien des plans d'eau liés à la carrière et qui permettent à la biodiversité de se maintenir.</p> <p>Le projet communal de classer la zone de la Briqueterie en zone économique, tout en y créant un port fluvial simple, va permettre de maintenir une activité de stockage de matériaux divers, qui permettra le maintien de la biodiversité présente sur le site par la diversité des milieux pionniers.</p>
<p><b>Raisons qui justifient le choix opéré :</b></p> <p>La municipalité a souhaité assurer la protection et la valorisation des plans d'eau issus de la carrière de sablons, permettant à la faune et à la flore de se maintenir et donc de préserver la ZNIEFF de type 1 et le réservoir de biodiversité.</p> <p>La commune a pour projet l'extension d'un zone économique sur ce secteur avec un projet de tri-modal (eau, fer, route).</p>	

## **E. L'EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

## E.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Conformément à l'alinéa II.5°a) de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la présente description expose les effets notables probables de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de POINCY et notamment des pièces qui le compose telles que :

- Le PADD
- Les OAP
- Le plan de zonage
- Le règlement

Les effets notables sont exposés selon les thématiques suivantes, déjà utilisées pour l'état initial de l'environnement du territoire de POINCY :

- **Le milieu physique et la ressource naturelle :**
  - Consommation d'espaces agricoles et naturels
  - Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
  - Ressource en eau potable (quantité et qualité)
  - Entités naturelles, continuités écologiques et biodiversité
  - Air et climat
- **Cadre de vie, paysage et patrimoine**
  - Paysage naturel et de campagne
  - Patrimoine urbain, historique et forme urbaine
  - Accès à la nature, espaces vert
  - Risques naturels et risques technologiques
  - Nuisances
- **Réseaux et équipements**
  - Traitement des eaux usées
  - Equipements publics

Les effets notables probables sur l'environnement, des pièces qui composent le Plan Local d'urbanisme sont classés en :

	<b>Effet positif</b>
	<b>Effet neutre</b>
	<b>Effet négatif</b>

Certains de ces effets peuvent avoir un caractère :

- direct ou indirect ;
- temporaire ou permanent ;
- à court, moyen ou long terme.

Ce sont des effets potentiels avant la mise en place des mesures de réduction, d'évitement et/ou de compensation.

Afin de faciliter la lecture des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conformément à l'alinéa II.6°a, b et c) de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, les tableaux, ci-dessous présentent également les mesures, suivant une lecture thématique horizontale.







E.II. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD, DE L'OAP, DU PLAN DE ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement			Mesures		Effets résiduels
		Éviter	Réduire	Compenser			
Consommation d'espaces agricoles et naturels	Protection des zones agricoles et naturelles	<p>Permettre la création d'une zone économique pour répondre aux besoins de la commune et de l'intercommunalité se traduisant par l'inscription (sur le plan de zonage) d'une zone 1AUX au niveau de la zone des Longs Prés Sud (carrière). Projet prévue sur 54,1 hectares avec un principe d'accès tri-modal. Consommation d'espace sur 24,3 hectares.</p>	<p>Classement en zone Naturelle (N) et agricole (A) et en zone agricole protégée (Ap)</p>	<p>Limitation voire interdicition des droits à construire dans le règlement article 1, l'emprise au sol....</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent)</p>	
	Permettre la création d'une zone économique pour répondre aux besoins de la commune et de l'intercommunalité se traduisant par l'inscription (sur le plan de zonage) d'une zone 1AUX au niveau de la zone des Longs Prés Sud (carrière). Projet prévue sur 54,1 hectares avec un principe d'accès tri-modal. Consommation d'espace sur 24,3 hectares.	<p>Utilisation de terres en espace de carrière. Extension de la zone 1AUX sur des terres agricoles et semi-naturelles situées en extension de la partie actuellement urbanisée, conformément au SDRIF. Secteur enclavé entre la Mame, la voie SNCF et le canal de l'Ourcq.</p>	<p>L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit la mise en place d'un corridor vert, maintien des plan d'eau reprenant la ZNIEFF de type 1 et le réservoir de biodiversité. Création d'une desserte pour limiter l'impact de l'automobile sur le village (pollution, nuisances sonores visuelles, insécurité) la création de cette liaison va reporter le trafic de transit hors du village.</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>☹ <b>Effet négatif</b> (direct, à moyen et long terme, permanent) Consommation de 24,3 ha d'espace agricole et semi-naturel et d'espace de carrière.</p>		
	Ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone de 1,1 hectare, dans la continuité du site urbain existant (OAP du Centre-Bourg)	<p>Localisation de la zone 1AU concerne un secteur qui comprend une partie agricole enclavée entre le canal de l'Ourcq et des habitations.</p>	<p>Création d'une OAP afin de cadrer l'aménagement de cette parcelle et permettre réglementairement le maintien d'une surface naturelle (article 13)</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>☹ <b>Effet négatif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Consommation en extension de 1,1 ha d'espace agricole limitée du fait de la localisation enclavée.</p>		
	Ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone 0,58 hectare (OAP du près du Moulin de Poincy)	<p>Localisation de la zone 1AU concerne un secteur qui comprend une petite partie agricole enclavée et des fonds de jardins.</p>	<p>Création d'une OAP afin de cadrer l'aménagement de cette parcelle et permettre réglementairement le maintien d'une surface naturelle (article 13). Un espace boisé classé est maintenu.</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>☹ <b>Effet négatif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Consommation en extension de 0,58 ha d'espace agricole, de fonds de jardins limités du fait de la localisation.</p>		
	Ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone 0,75 hectare dont 0,55 ha en extension (OAP du près du Levant)	<p>Localisation de la zone 1AU concerne un secteur qui comprend une petite partie agricole enclavée et des fonds de jardins et un ancien corps de ferme.</p>	<p>Création d'une OAP afin de cadrer l'aménagement de cette parcelle et permettre réglementairement le maintien d'une surface naturelle (article 13). Maintien des jardins existants, création d'un espace vert de transition avec l'espace agricole</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>☹ <b>Effet négatif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Consommation en extension de 0,55 ha d'espace agricole, et mutation de l'espace urbanisé</p>		
Ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone de 1,0 hectare, dans la continuité du site urbain existant (OAP La Grosse Borne)	<p>Localisation de la zone 1AU concerne un secteur qui ne comprend pas de secteur agricole. (Densification en secteur urbanisé).</p>	<p>Création d'une OAP afin de cadrer l'aménagement de cette parcelle et permettre réglementairement le maintien d'une surface naturelle (article 13).</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>☹ <b>Effet négatif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Consommation en extension de 1,0 ha d'espace semi-naturel (friches).</p>			
Le PLU va consommer 27,73 hectares, majoritairement de l'espace agricole et d'espace semi-naturel et d'espace de carrière.		<p>☹ <b>Effet négatif</b> (direct, à court, moyen et long terme, permanent) Consommation de 27,53 ha</p>					

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement			Mesures			Effets résiduels
		Eviter	Réduire	Compenser				
Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Protéger et valoriser le ruisseau de Mansigny, le canal de l'Ourcq et la Marne, en délimitant une zone naturelle englobant le réseau hydrographique majoritairement	<p>Protection et valorisation inscrite dans le PADD avec zonage et règlement adapté. Il interdit d'implanter des constructions ou des extensions dans une bande de 6 m de part et d'autre des cours d'eau.</p>	Le règlement limite les activités humaines permanentes et la détérioration de la qualité des sols et de l'eau.	Pas de mesures	<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Permission de réaliser des constructions et d'exercer des occupations des sols permettant le bon entretien des cours d'eau. Préservation de la végétation et de la petite faune liées aux milieux hydrographique et humides naturels des cours d'eau.</p>		<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Préservation des zones humides identifiées et avérées avec dispositions contenues dans le règlement graphique et écrit.</p>	
	Protéger les enveloppes d'alertes des zones humides de la DRIEE	Les enveloppes de classe A et B sont classées en N ou A.	Le règlement interdit toutes destructions de zones humides avérées. Des études de détermination de zones sont réalisées sur les secteurs en extension. Aucune zone humide avérée n'est détruite.	Pas de mesures	<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Préservation des zones humides identifiées et avérées avec dispositions contenues dans le règlement graphique et écrit.</p>		<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Préservation des zones humides identifiées et avérées avec dispositions contenues dans le règlement graphique et écrit.</p>	
	Ouverture à l'urbanisation de quatre zones TAU à destination d'habitats sur un espace agricole et semi-naturelle.	Prise en compte des rejets dans le règlement du PLU	<p>☹ <b>Effet négatif</b> (direct, à moyen terme, permanent) Augmentation des ruissellements en cas d'événements pluvieux.</p>	<p><u>Règlement</u> Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents. Les eaux pluviales des constructions nouvelles et aménagements devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel limités à 1l/s/ha pour une pluie décennale.</p> <p>Maintien d'espace vert sur ces zones, un pourcentage d'espace naturelle doit être maintenu pour permettre l'infiltration des eaux pluviales (Article 13 du règlement)</p>		<p>☺ <b>Effet neutre</b> (direct, à moyen terme, permanent) Mise en place d'une gestion globale des eaux pluviales sans incidences notables sur l'aval.</p>		<p>☺ <b>Effet neutre</b> (direct, à moyen terme, permanent) Mise en place d'une gestion globale des eaux pluviales sans incidences notables sur l'aval.</p>

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUX de 24,3 hectares à destination d'activité économique sur un espace agricole, semi naturelle et de carrière.	⚠ <b>Effet négatif</b> (direct, à moyen terme, permanent) Augmentation des ruissellements en cas d'événements pluvieux.		<u>Règlement</u> Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents. Les eaux pluviales des constructions nouvelles et aménagements nouveaux devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel limités à 1l/s/ha pour une pluie décennale.  Maintien d'espace vert sur ces zones, un pourcentage d'espace naturel doit être maintenu pour permettre l'infiltration des eaux pluviales (Article 13 du règlement)		😊 <b>Effet neutre</b> (direct, à moyen terme, permanent) Mise en place d'une gestion globale des eaux pluviales sans incidences notables sur l'aval.
Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Permettre l'implantation de 40 nouveaux logements en densification du tissu urbain pour répondre à l'objectif d'augmentation de 15% de la densité d'habitat (SDRIF). Maintenir les zones d'activités existantes.	⚠ <b>Effet négatif</b> (indirect, à court et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec l'augmentation de la densité humaine liée à l'habitat et à l'emploi.	Sensibilisation dans le rapport de présentation sur la gestion de l'eau potable.	Pas de mesures	Pas de mesures	⚠ <b>Effet négatif</b> (indirect, à court et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec l'augmentation de la densité humaine (habitat, emplois)
	Ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones d'extension de 3,43 hectares soit 66 nouveaux logements, dans la continuité du site urbain existant de l'habitat	⚠ <b>Effet négatif</b> (indirect, à court et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec la création de nouveaux logements.	Sensibilisation dans le rapport de présentation sur la gestion de l'eau potable.	Pas de mesures	Pas de mesures	⚠ <b>Effet négatif</b> (indirect, à court et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable.
	Ouvrir à l'urbanisation une zone de développement économique sur 24,3 hectares	⚠ <b>Effet négatif</b> (indirect, à moyen et long terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec la création de nouveaux emplois et activités en extension (1AUX).	Sensibilisation dans le rapport de présentation sur la gestion de l'eau potable.	Pas de mesures	Pas de mesures	⚠ <b>Effet négatif</b> (indirect, à moyen et long terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable.
Entités naturelles et biodiversité	Pour la commune : Préserver les continuités écologiques par : - Préservation de la zone agricole au Nord-ouest du territoire - Préservation du massif boisé le long de la Marne qui compose la commune - Protéger et valoriser les fossés, le canal et la Marne, ses paysages, leurs abords. - Corridors écologiques	😊 <b>Effet positif</b> (direct, à court et long terme, permanent) Protection de toute urbanisation ou occupation du sol dénaturant les entités écologiques constituées par les fossés, le massif boisé, les zones agricoles au Nord-ouest.	Evitement de la fragmentation des grands ensembles naturels et paysages par une protection et un zonage adapté A pour la plaine agricole et N pour le massif boisé. Protection sectorielle de prairies pour des motifs d'ordre écologique et biodiversité à la trame verte et bleue communale. Mise en place de zone N le long du canal de l'Ourcq et de la Marne, mise en	Préservation des continuités écologiques correspondant aux fossés, canal, rivières, massif boisé par un classement en zone N et A, avec un règlement, limitant très fortement les possibilités de construire (extension modérée des bâtiments existants) l'imperméabilisation des sols ; interdisant les constructions dans	Pas de mesures	😊 <b>Effet positif</b> (direct, à court et long terme, permanent) Protection renforcée par le PLU.

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures		Effets résiduels	
			Eviter	Réduire		
			<p>place d'une zone A le long du fossé de Mansigny. Protection des boisements par l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (EBC).</p> <p>Localisation des projets de densification et d'extension du tissu urbain, de manière à ne pas entraver les continuités écologiques.</p>	<p>une bande de 6 m aux abords des cours d'eau, les remblais et affouillement hormis ceux liés à la gestion cours d'eau et des réseaux....</p>		
	<p>Pour la zone 1AUX :</p> <p>Préserver les continuités écologiques.</p>	<p> <b>Effet négatif</b> (direct, à court moyen et long terme, permanent) limité sur le secteur 1AUX du fait d'un espace agricole et un espace de carrière.</p>	<p>La zone 1AUX carrière n'intersecte pas directement un corridor écologique identifié dans le SRCE. La zone 1AUX carrière ne constituera pas un obstacle aux continuités écologiques identifiées sur la commune, car celle-ci maintient le long de la Marne le corridor « le long des rivières » repéré dans le SRCE. De plus le cœur de biodiversité est maintenu sur la zone car repris en NC majoritairement et non en 1AUX. La zone NC est inconstructible, par conséquent la biodiversité de ce secteur est maintenue.</p>	<p>L'Orientalion d'Aménagement et de Programmation de la zone d'activité 1AUX carrière prend en compte le corridor le long des rivières à préserver en l'intégrant dans la logique d'aménagement. De plus sur la frange ouest une bande d'espace vert à valoriser écologiquement est prévue afin de garder un espace de transition entre habitat et activité économique.</p> <p><b>Règlement :</b> Est prévu à l'article 13 les espaces libres de pleine terre, non bâtis ou non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés ou engazonnés, et doivent représenter au minimum 10% de l'unité foncière.</p>	<p> <b>Effet neutre à positif</b> (direct, à court moyen et long terme, permanent) Prise en compte renforcée dans le PLU et mesures de réductions d'impacts.</p>	
	<p><b>Biodiversité :</b> Protection et valorisation des enveloppes d'alertes de zones humides DRIEE, des continuités écologiques, du cœur de biodiversité et de la ZNIEFF de type 1</p>	<p> <b>Effet positif</b> (direct, à court moyen et long terme permanent)</p>	<p>Localisation des projets sur des espaces agricoles cultivés ou en friche ou en espace semi-naturel, hors des enveloppes d'alertes DRIEE ou ayant fait une l'objet d'une étude de détermination de zone humide.</p> <p>La zone 1AUX carrière compte la présence d'une ZNIEFF de type 1 repérée. Cette ZNIEFF est liée à la présence des bassins de rétention de la carrière, ces bassins sont maintenus et préserver de l'urbanisation par une protection forte (NC)</p>	<p>Dans le règlement, interdiction de plantation d'espèces végétales invasives, obligation de pourcentage d'espaces verts (UA, UB, UC, UX, 1AU, 1AUX). Liste des essences préconisées en annexe du règlement.</p> <p>Sur la frange ouest de la zone 1AUX carrière il est prévu une bande d'espace vert à valoriser écologiquement.</p>	<p> <b>Effet positif</b> (direct, à court et moyen terme permanent) Protection renforcée par le PLU et mesures visant à développer la biodiversité dans les secteurs d'extension.</p>	<p>Pas de mesures</p>



Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement			Mesures		Effets résiduels
		Eviter	Réduire	Compenser			
Air et Climat	Accroissement population et extension avec des nouveaux secteurs d'urbanisation (Zone 1AU, 1AUX).	<p>⊗ <b>Effet négatif</b> (indirect, à court terme et moyen terme permanent)</p> <p>Accroissement des émissions sonores et de CO<sup>2</sup> en lien avec la croissance du trafic automobile de desserte.</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>Localisation des secteurs d'extension au plus proche des infrastructures routières existantes et des équipements pour éviter l'allongement des circulations routières. Zone de développement de l'habitat à proximité des arrêts de bus. Aménagement de liaisons douces bourg/Zone Industrielle. Volonté de création d'une plateforme tri-modal (fluvial, voie ferrée et transport routier) sur la zone économique 1AUX. Aménager et valoriser les circulations douces à l'intérieur du bourg.</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>⊗ <b>Effet négatif</b> (indirect, à court terme et moyen terme permanent)</p> <p>Accroissement des émissions sonores et de CO<sup>2</sup> en lien avec la croissance du trafic automobile de desserte avec un impact limité par les mesures prises.</p>	

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement			Mesures		Effets résiduels
		Eviter	Réduire	Compenser			
Paysage naturel et de campagne	Protéger et valoriser le réseau hydrographique (fossés, canal de l'Ourcq et Marne), et les paysages.  Protéger la partie Nord du territoire en évitant le morcellement de la plaine agricole	<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court moyen et long terme permanent)</p> <p>Conservation des perceptions paysagères existantes sur les fossés, canal de l'Ourcq et la Marne et leurs abords et leurs végétations. Protection des parcelles agricoles au Nord du territoire.</p>	Protection du paysage naturel et de campagne par la création de secteur spécifique avec protection A ou Ap. Protection de prairies pour des motifs d'ordre écologique et de biodiversité, protection des espace boisé.	Pas de mesures	Pas de mesures	<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court moyen et long terme permanent)</p> <p>Conservation des perceptions paysagères existantes sur les fossés, canal, et Marne et leurs abords et leurs végétations. Protection des parcelles agricoles au Nord du territoire</p>	
	Permettre le développement de quatre zones d'habitat.	<p>☹ <b>Effet négatif</b> (direct, à court moyen et long terme permanent)</p>	Zones 1AU à destination d'habitat en continuité avec l'urbanisation actuelle avec notamment des principes de liaisons douces, d'intégration paysagère.	Les OAP prévoient la mise en place de végétation, d'espaces verts au sein des zones de développement. Le règlement de la zone 1AU prévoit l'obligation d'un pourcentage d'espace vert sur les parcelles (article 13).	Pas de mesures	<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court moyen et long terme permanent)</p> <p>Intégration de nouveaux quartiers d'habitat en extension du tissu urbain existant.</p>	
	Accueillir de nouveaux logements et développer les activités économiques et le commerce	<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court moyen et long terme permanent)</p> <p>Possibilité de réaliser des haies de transition végétale, facilitant l'intégration du tissu urbain.</p>	Mise en place de haies et d'espaces verts (article 11 et 13).	Des mesures sont prévues à l'article 11 et 13 du règlement qui faciliteront l'insertion et l'intégration des nouveaux quartiers, des bâtiments, qualité urbaine et architecturale, ainsi que le traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis. A l'article 11 la volumétrie et l'implantation des constructions y compris les hauteurs des constructions sont réglementées.	Pas de mesures	<p>☺ <b>Effet positif</b> (direct, à court moyen et long terme permanent)</p> <p>Intégration de nouveaux quartiers d'habitat et d'activité en densification du centre-bourg et en densification de la zone industrielle.</p>	

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement			Mesures		Effets résiduels
		Eviter	Réduire	Compenser			
Patrimoine urbain, historique et forme urbaine	Valoriser et protéger le patrimoine urbain. Préserver la morphologie urbaine et la qualité architecturale et paysagère du centre-bourg. Valoriser le patrimoine bâti ancien et vernaculaires	<p>😊 <b>Effet positif</b> (direct, à long terme permanent)</p> <p>Conservation des spécificités architecturales locales et historiques et amélioration de la qualité de l'architecture au fil du temps, par le biais de travaux de rénovation et/ou de restauration.</p> <p>Accroissement de la qualité du bâti ancien, permettant un témoignage architectural sur le long terme.</p> <p>Maintien des limites urbaines permettant de conserver la morphologie urbaine du patrimoine local.</p>	Rédaction d'un règlement en zone UA et UB et UC spécifique portant sur la volumétrie, les toitures, les ouvertures et les matériaux de construction, article 10, 11 et 13. Protection des bâtiments remarquables dans le PLU avec un règlement spécifique.	Pas de mesures	<p>😊 <b>Effet positif</b> (direct, à long terme permanent)</p> <p>Conservation des spécificités architecturales locales et historiques et amélioration de la qualité de l'architecture au fil du temps, par le biais de travaux de rénovation et/ou de restauration.</p> <p>Accroissement de la qualité du bâti ancien, permettant un témoignage architectural sur le long terme.</p> <p>Maintien des limites urbaines permettant de conserver la morphologie urbaine du patrimoine local.</p>		
	Poursuite de la forme urbaine existante dans les quartiers résidentiels du village (Zone U et AU).	<p>😊 <b>Effet positif</b> (direct, à moyen et long terme, permanent)</p>	Pas de mesures	Cadrage de l'aménagement projeté effectué dans le cadre de l'OAP (localisation forme urbaine, voie de desserte, liaison piétonne...) et du règlement de les zones U et 1AU (hauteur, implantation par rapport aux limites, volumétrie)	Pas de mesures	<p>😊 <b>Effet positif</b> (direct, à moyen et long terme, permanent)</p> <p>Poursuite de la forme urbaine existante dans le quartier résidentiel.</p>	
Accès à la nature, espaces verts	Aménager et valoriser un maillage de circulations douces à l'intérieur du bourg, vers la zone d'activités et vers les espaces naturels.	<p>😊 <b>Effet positif</b> (direct, à moyen et long terme, permanent)</p> <p>Aménagement de nouvelles circulations douces en accès aux espaces verts et zones futures d'habitats et d'activités économique. Allongement des circulations douces créant des bouclages piétonniers.</p>	Prise en compte de liaisons douces au sein des OAP qui permettront le bouclage des zones. Principe de voie piétonne et cyclable le long de la RD 405A.	Pas de mesures	<p>😊 <b>Effet positif</b> (direct, à moyen et long terme, permanent)</p> <p>Aménagement de nouvelles circulations douces en accès aux espaces verts. Allongement des circulations douces créant des bouclages piétonniers.</p>		
	Conserver des espaces verts en zone urbanisés	<p>😊 <b>Effet positif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent)</p> <p>Mise en place de disposition obligeant le maintien d'espaces verts et par conséquent le maintien d'un minimum de superficie perméable et planté facilitant la régulation des eaux pluviales.</p>	Obligation de maintenir une surface non imperméabilisée avec des espaces de pleine terre en zone UA, UB, UC, UX 1AU, 1AUX, A et N.	Pas de mesures	<p>😊 <b>Effet positif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent)</p> <p>Mise en place de disposition obligeant le maintien d'espaces non imperméabilisés et d'espace de pleine terre et par conséquent le maintien d'un minimum de superficie perméable et planté facilitant la régulation des eaux pluviales.</p>		



Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement			Mesures		Effets résiduels
		Éviter	Réduire	Compenser			
Risques naturels et risques techno	<p>Pour l'ensemble de la commune :</p> <p>Prise en compte des risques naturels et technologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait gonflement des argiles</li> <li>- Inondation par remontée de nappes</li> <li>- Inondation liée au débordement de la Marne</li> </ul> <p>Pour la zone LAUX carrière</p>	<p>Les risques sont évités dans le cadre d'aménagement afin d'éviter d'exposer la population à un risque naturel ou technologique.</p> <p>Ce risque concerne la partie Sud du secteur.</p>	<p>Prise en compte des risques et mis en place de dispositions spécifiques dans les OAP et le règlement des zones U et LAU afin de pouvoir urbaniser ces secteurs en toute sécurité.</p> <p>L'OAP intègre ce risque dans la gestion des eaux pluviales, par des préconisations (surface minimale des espaces non bâtis, espaces verts de pleine terres, mode de gestion alternatif, revêtements perméables pour les stationnements, étude complémentaire à mener.) De plus un secteur tampon entre la Marne et la zone LAUX est prévu avec le maintien des bassins de rétention (NC)</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>🟢 <b>Effet positif</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Information immédiatement disponible dans le PLU, précautions sur les nouvelles ouvertures à l'urbanisation.</p> <p>😊 <b>Effet neutre</b> (direct, à court et moyen terme, permanent) Le but est d'arriver à un effet neutre en prenant les mesures nécessaires dans l'opérationnel pour minimiser le risque d'inondation par remontées de nappes sub-affleurantes.</p>		
Nuisances	Bruit	<p>Pas de zones d'habitations développées à proximité d'axes routiers nuisant.</p>	<p>Le projet de la carrière prévoit de désengorger le centre du village des camions par une déviation n'impactant plus les habitations.</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p>🔴 <b>Effet négatif</b> (direct, à court terme, moyen terme et long terme, permanent) Augmentation des nuisances sonores issues de la proximité des voies routières RD405A, RD603, et voie ferrée.</p>		

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement			Mesures			Effets résiduels
		Eviter	Réduire	Compenser	Eviter	Réduire	Compenser	
Traitement des eaux usées	Extension de la zone urbanisée et densification des zones urbanisées existantes.	<p>Sans objet.</p>	<p><b>Effet neutre</b> (indirect, à court moyen et long terme permanent) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration suffisante, répartis sur la station de Meaux</p>	<p><b>Effet neutre</b> (indirect, à court moyen et long terme) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration de Meaux suffisante</p>	<p>Réglement : Obligation au réseau collectif ou mise en place de dispositif d'assainissement autonome.  Interdiction d'évacuer les eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite, dans toutes les zones.</p> <p>Réglement : Obligation au réseau collectif  Interdiction d'évacuer les eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite, dans toutes les zones.</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p><b>Effet neutre</b> (indirect, à court moyen et long terme) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration de Meaux suffisante</p>	
	Zone 1AUX	<p>Sans objet.</p>	<p><b>Effet neutre</b> (indirect, à court moyen et long terme) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration suffisante, répartis sur la station de Meaux</p>	<p><b>Effet neutre</b> (indirect, à court moyen et long terme) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration de Meaux suffisante</p>	<p>Réglement : Obligation au réseau collectif  Interdiction d'évacuer les eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite, dans toutes les zones.</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p><b>Effet neutre</b> (indirect, à court moyen et long terme) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration de Meaux suffisante</p>	
Equipements publics	Permettre l'extension des équipements périscolaire avec la création d'une cantine pour répondre aux besoins des scolaires.	<p>Sans objet.</p>	<p><b>Effet positif</b> (direct, à moyen ou long terme, permanent) Répondre aux besoins des scolaires.</p>	<p><b>Effet positif</b> (direct, à moyen ou long terme, permanent) Répondre aux besoins des scolaires.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Pas de mesures</p>	<p><b>Effet positif</b> (direct, à moyen ou long terme, permanent) Répondre aux besoins des scolaires.</p>	

**F. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE  
NATURA 2000**



## F.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

La démarche de l'évaluation des incidences Natura 2000 se décompose selon les phases suivantes :

**Phase 1** : la démarche consiste à savoir si le projet de Plan Local d'Urbanisme de POINCY figurent dans la liste des PLU devant faire l'objet à une évaluation environnementale, selon les conditions édictées dans l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme.

**Phase 2** : la démarche consiste à établir une évaluation préliminaire, selon une analyse bibliographique, des espèces et des habitats naturels à retenir dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

## F.II. LE PROJET DE PLU DE POINCY DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Selon l'article R104-8 du code de l'environnement, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Après examen au cas par cas, l'autorité environnementale souhaite que le PLU de POINCY réalise une évaluation environnementale.

## F.III. II.3 LE PROJET DE PLU DE POINCY DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### F.III.1. LES ESPECES ET LES HABITATS A PRENDRE EN COMPTE

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé à terme par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservations (ZCS) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats.

Les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées dans les zones de ce réseau.

#### -Le réseau Natura 2000:

La commune de POINCY n'abrite aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche du territoire communal est une zone de protection spéciale (Directive Oiseaux):

- La ZPS dite des " Boucles de la Marne ", située à 2 km au Sud-Ouest de la limite communale et 4 km au Nord-Est.

Le site est également présent sur la commune de Meaux, à environ 2 km à l'Est des limites communales.

Le site dit « Les Boucles de la Marne » accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux, 252 à ce jour, qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs

exigences propres. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice.



### F.III.2.LA CARACTERISATION DES INCIDENCES POTENTIELLES

L'étude des aires d'évaluation spécifique de chaque espèce naturelle ayant justifié de la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 a permis d'effectuer un premier tri. Ainsi, en référence au chapitre précédent, le projet du PLU de POINCY est concerné par les espèces et/ou habitats naturels issus de la ZPS dénommée « Les boucles de la Marne ».

Seuls les espèces et/ou habitats naturels pouvant se trouver dans l'aire d'évaluation spécifique du PLU de POINCY, sont donc retenus à l'issue de cette phase de triage et doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse de leurs éventuelles incidences.

Rappelons que l'objet de cette analyse consiste à déterminer les incidences notables, potentielles du projet de PLU de POINCY sur les oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil. Ces incidences peuvent être de plusieurs ordres : directes ou indirectes, permanentes ou temporaires.

A ce titre, les types d'incidences à évaluer retenus pour ces espèces sont :

- le risque de pollution de la Marne
- la perturbation des habitats aquatiques
- la fragmentation de l'habitat
- la destruction indirecte d'individus.

F. III.3. LES INCIDENCES ATTENDUES POUR CHAQUE ESPECE NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET DE PLU

ZPS FR112003 dite des " Boucles de la Marne "				
Espèces naturelles de la ZPS ayant justifié de la désignation du site Natura 2000	Types d'incidences à évaluer	Analyse/argumentaire	Projet de PLU	Incidences attendues
<p>Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil</p> <p><i>Botaurus stellaris</i>  <i>Ixobrychus minutus</i>  <i>Aythya nyroca</i>  <i>Mergus albellus</i>  <i>Pernis apivorus</i>  <i>Milvus migrans</i>  <i>Circus aeruginosus</i>  <i>Circus cyaneus</i>  <i>Panalon haliaetus</i>  <i>Burhinus oediacnemus</i>  <i>Burhinus oediacnemus</i>  <i>Philomachus pugnax</i>  <i>Larus melanocephalus</i>  <i>Larus minutus</i>  <i>Sterna hirundo</i>  <i>Chlidonias niger</i>  <i>Asio flammeus</i>  <i>Alcedo atthis</i>  <i>Dryocopus martius</i>  <i>Luscinia svecica</i>  <i>Lanius collurio</i></p>	<p>1-Perturbation des habitats</p> <p>2-Fragmentation de l'habitat.</p>	<p>La plupart des oiseaux repérés sur la directive vivent dans les zones humides, que ce soit dans les endroits marécageux, près de plans d'eau douces, lacs, rivières dans les tourbières ou les prairies humides.</p> <p>Le territoire de POINCY n'a pas forcément l'habitat adéquat pour ces espèces d'oiseaux. Les boudes de la Marne sont quant à elles l'endroit le plus propice à la répartition et l'habitat de ces oiseaux.</p>	<p><b>La perturbation des habitats</b> est évitée au maximum au travers du projet de PLU, par le maintien des espaces naturels aux abords des cours d'eau, sur la plaine agricole au nord de la commune, sur la partie Est du territoire, et l'interdiction d'aménagement en zone NC. L'ouverture de la zone I AUX carrière le long de la Marne en continuité du parc d'activité existant concerne un secteur agricole pour lequel les habitats concernés par cette ZPS ne sont pas représentés sur ce secteur.</p> <p>Les autres secteurs de développement urbain concernent également pour la plupart des espaces agricoles.</p> <p><b>2 -La fragmentation de l'habitat :</b> Le PLU ne va pas engendrer la fragmentation de l'habitat de ces espèces d'oiseaux. L'habitat de ces oiseaux visé par l'annexe I de la directive 79/409/CEE du conseil se situe à proximité immédiate de la Marne, et à une distance trop éloignée de la commune de POINCY.</p>	<p>Aucune incidence sur la perturbation de l'habitat ainsi que sur la fragmentation de l'habitat des oiseaux visés à l'annexe I de la directive.</p>

F. IV . LES CONCLUSIONS DE L'EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000

Les incidences du projet de PLU sur la ZPS, sont nulles car ce Site NATURA 2000 est éloigné du territoire de POINCY. L'évaluation préliminaire des incidences directes et indirectes du projet de PLU, dénommée «ZPS FR112003 dite des " Boucles de la Marne "») conclue à l'absence d'incidences notables. Dans ce contexte, celle-ci tient donc lieu d'évaluation des incidences sur les habitats et les espèces inscrits au formulaire standard de données ou DOCOB du site NATURA 2000 concerné

## **G. SYNTHÈSE**



L'élaboration du PLU de Poincy n'aura finalement pas d'impact négatif sur le milieu naturel, pas plus sur la flore que sur la faune actuelles. Si toutes les précautions sont prises pour éviter les nuisances classiques qu'engendrent généralement sur l'environnement l'ouverture à l'urbanisation et l'exploitation d'une carrière, la nature ne va pas être dévaluée par le projet du PLU, au contraire.

Dans ce secteur urbanisé, proche d'une grande agglomération, il y a longtemps que la nature est anthropisée. Les quelques interstices de terrain non bâti localement ne présentent plus guère d'intérêt écologique, le mode de mise en valeur agricole moderne de ces terrains marginaux autrefois laissés en prairie n'a pas épargné la flore et la faune qui se sont depuis longtemps banalisées.

La diversité biologique est moyenne sur la commune de Poincy, les espèces notées sont communes et largement distribuées en Ile-de-France et au-delà, sur le territoire national. En fait, les seules espèces notées sur la zone de la sablière au sens large sont vraiment intéressantes parce qu'assez peu répandues dans la région et liées au fait que la carrière soit en activité. Le mode d'exploitation de la carrière est favorable à de nombreuses espèces végétales et animales.

Dans ce cadre le PLU de Poincy prévoit le maintien des parcelles importantes pour la biodiversité avec la création de secteurs NC qui permettra le maintien des espèces sur le site. De plus lors de l'aménagement de ce secteur, des études d'impacts devront être mise en œuvre avec des mesures évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

## **H.INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX**

Conformément à l'alinéa 6° de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le présent chapitre définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les indicateurs permettent de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du PLU de POINCY et des mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement.

Les indicateurs concernent l'ensemble des thématiques et des enjeux environnementaux identifiés dans les chapitres précédents. La périodicité de suivi prévue est de 3 à 5 ans en fonction de l'évolution en particulier des secteurs d'extension.

Il existe deux types d'indicateurs :

- **Les indicateurs d'état**, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU,
- **Les indicateurs d'efficacité**, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction.

Indicateurs de suivi pour toutes les thématiques :

Grandes thématiques	Sous thématiques	INDICATEURS	Valeur de référence 2022	En 2028
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Analyse de la surface agricole.	354 ha (A et Ap)	
		Analyse de la superficie des espaces urbanisés avant l'élaboration du PLU	114 ha (2013)	
		Vérification de l'évolution du rythme de consommation foncière. Evolution de l'espace selon le type (territoires artificialisés, agricoles, prairies, forêts, zones humides...) et surfaces par type	1,52 ha de consommation foncière par an (2010/2022)	de consommation foncière par an (2022/2028)
		Analyse du nombre d'opération nécessitant des modifications importantes de la topographie.	Non quantifiable	
		Analyse des linéaires de cours d'eau et fossés.	10,56 km	
		Analyse de la surface des zones humides impactées.	0 ha de zone humide impactée	

	<b>Ressource en eau potable (quantité et qualité)</b>	Vérifier la qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine.	Très bonne qualité	
		Evolution du nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle.	Pas de chiffres	
	<b>Entités naturelles et continuités écologiques</b>	Analyse des surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement.	116.7 ha	
Analyse des aménagements d'accompagnement réalisés.		Non quantifiable		
Analyse du nombre d'obstacles aux continuités écologiques.		Voiries, RN et RD		
<b>Cadre de vie, paysage et patrimoine</b>	<b>Paysage naturel et de campagne</b>	Analyse de l'évolution des superficies d'espaces prairial, agricoles et naturelles	470 ha	
	<b>Patrimoine urbain et historique</b>	Evolution du nombre de bâtiments remarquables.	4	
		Evolution du nombre d'opération de valorisation de ces bâtiments	0	
		Evolution du nombre de bâtiment agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination	0	
	<b>Accès à la nature, espaces vert</b>	Analyse des linéaires de liaisons douces créés ou aménagés	Non quantifiable	
Evolution des EBC		47,7 ha		
<b>Risques, nuisances et pollutions</b>	<b>Risques naturels</b>	Nombre de catastrophes naturelles prononcées.	1 (1999)	
		Le risque lié à la présence de carrières et d'anciennes carrières	Oui	
	<b>Risques technologiques</b>	Evolution du nombre d'entreprise à risque.	7 (ICPE)	
		Evolution du nombre de sites pollués existants	16 (BASIAS)	
		Evolution du nombre d'anciens sites industriels dépollués.	0	
	<b>Nuisances</b>	Mise en place de mesures de protection	Non quantifiable	



<b>Forme urbaine &amp; Stratégie climatique</b>	<b>Forme urbaine</b>	Evolution de la densité dans le tissu urbain.	16,8 logements par hectare		
	<b>Bioclimatisme &amp; performances énergétiques</b>	Analyse du nombre de permis de constructions avec énergie positive.	Non quantifiable		
	<b>Développement des énergies renouvelables</b>				
	<b>Déplacements doux et qualité de l'air</b>		Analyse de la fréquentation des transports en communs.	Non quantifiable	
			Evolution des linéaires de liaisons douces créés ou aménagés.	Non quantifiable	
			Evolution du pourcentage des foyers possédant 2 voitures ou plus.	94,4%	
<b>Urbanisme, réseaux et équipement</b>	<b>Approvisionnement en eau potable</b>	Analyse de la consommation d'eau à l'échelle de la commune	Non quantifiable		
	<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>	Evolution des logements non raccordés au réseau d'assainissement.	Non quantifiable		
		Analyse du nombre d'installation d'assainissement autonome.	Non quantifiable		
	<b>Gestion des déchets</b>	Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant.	Non quantifiable		
		Analyse du taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.	Non quantifiable		